

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Mauguio. « Judokwaï Mauguio ».....	6
---	---

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Agde. Modification intervenue au sein de l'Office Municipal du Tourisme.....	6
Ganges. Licence d'agent de voyages de l'EURL « The Outsider France »	6
Ganges. Retrait de l'habilitation de la Sarl « The Outsider France »	7
Ganges. Retrait de l'habilitation de « l'Eurl Anthalya »	7
Lattes. Retrait de la licence d'agent de voyages de la SARL « Institut Culturel Franco-Américain » (ICFA).....	7
Montpellier. Licence d'agent de voyages de la société « Euro-Mer Baléares »	8
Montpellier. Transfert de siège social de l'association « Euro-Evasion Vacances Adaptées ».....	8
Montpellier. Modification au sein de l'association « Automobile Club Hérault-Aveyron ».....	8
Montpellier. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence « Médit-Tour »	9
Montpellier. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence « Plein Sud Voyages » – Espace Voyages Méditerranée	9
Montpellier. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence « Le Monde à la Carte L-R ».....	10
Montpellier. Modification du siège social de l'agence de voyages « Sud Vacances Loisirs »	10

AGRICULTURE

MESURES AGRICOLES

Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de l'Hérault.....	10
--	----

ASSAINISSEMENT

Lunel Viel. Mise en demeure	13
Montpeyroux. Collecte et traitement des eaux usées. Mise en demeure.....	14

ASSOCIATIONS DE SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Montpellier. Association NURSY	16
---	----

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Balaruc le Vieux. A.S.L. de la copropriété « l'Espriou ».....	16
Maraussan. A.S.L. du lotissement « Le Bellevue »	17
Montblanc. A.S.L. du lotissement « La Gardiole ».....	17
Saint Drézéry. A.S.L. du lotissement « Le Cabernet »	17
Saint Drézéry. A.S.L. du lotissement « La Placette »	18
Servian. A.S.L. du lotissement « Les Mimosas »	18

COMITES

Comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville	19
Comité départemental d'action pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles de l'Hérault (FAMEXA)	20

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne Espace Temps.....	22
Lunel. Autorisation en vue de la création d'un commerce de presse et Française des jeux dans le centre Leclerc.....	22
Lunel. Autorisation en vue de la création d'un salon de coiffure Ack Studio dans le centre Leclerc	23
Lunel. Autorisation en vue de l'extension du magasin d'artisanat marocain Terre et Soleil.....	23
Saint Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un hôtel 2* Arena	23

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au dépistage du cancer colo-rectal par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault	24
---	----

CONCOURS

PV du jury de concours pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif et de deux moniteurs éducateurs à la maison d'enfants Marie Caizergues	25
Liste des candidats admis au concours interne de secrétaire administratif de préfecture - session 2003	25
Ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	26
Concours pour le recrutement d'Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	28
Avis d'ouverture d'un concours externe déconcentré région Provence Alpes Côte d'Azur pour le recrutement de secrétaire administratif des services déconcentrés	30
Avis d'ouverture d'un concours externe déconcentré région Languedoc-Roussillon pour le recrutement de secrétaire administratif des services déconcentrés	32

CONSEILS**CONSEIL REGIONAL D'ORIENTATION**

Nomination des représentants des collectivités territoriales et des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale	34
---	----

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS**

Incidence de la création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sur le syndicat intercommunal des étangs littoraux	34
--	----

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO). Modification des statuts	35
Dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du lac de la Raviège	35
Création du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault	35

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Anne-Marie Brocard . Directrice de l'Agence locale de Clermont/Lodève	37
Mme Jocelyne Faucheux . Directrice adjointe, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault	37
M. Guy Fitzer . Directeur-Adjoint du Travail des Transports à Montpellier	47
Directeurs d'agence et agents de l'ANPE	47
Préfecture maritime de la Méditerranée	48

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Mme Claudine Barbaste , Inspecteur principal des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme Anne Sadoulet , directrice adjointe	48
Melle Anne-Françoise Baruteau . Directrice Divisionnaire	49
M. Thierry Courbis . Directeur Adjoint de 1 ^{ère} classe chargé du département des ressources et de l'ingénierie	49
M. André Tabariès , directeur adjoint ; M. Serge Garcia , chef des bureaux particuliers ; M. Pierre Carrière , rédacteur à la comptabilité	53

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement	53
--	----

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT**

Argelliers	54
Bédarieux	54
Galargues	55
Montbazin	56
Nissan-Lez-Ensérune	56
Poussan	57

DOMAINE PUBLIC MARITIME**AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

Sète . M. le Commissaire central de Sète/Fontignan	57
Sète . M. Jacques Bonnafé, Président de l'université Montpellier II	60

EMPLOI

Liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise Territorial	63
Liste d'aptitude au grade d'Agent Technique Qualifié Territorial	64
Liste d'aptitude d'Assistant territorial de conservation du patrimoine	65

Liste d'aptitude au grade de contrôleur territorial de travaux	65
Liste d'aptitude au grade d'animateur territorial.....	65
Vacance de 4 postes de Cadre de Santé (filiale infirmier)	66
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
Centre hospitalier de Béziers. Autorisation d'installation d'un deuxième accélérateur linéaire de particules pour le Centre libéral de radiologie et d'oncologie médicale.....	66
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL	
Extension de 40 places du C.A.T. « Plaisance » géré par le comité APAJH de l'Hérault sur le site de Saint Georges d'Orques	68
CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE	
Sète. Mise en fonctionnement de 13 places supplémentaires de CHRS (Solidarité Urgence Sétoise).....	69
CENTRES DE SOINS SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES	
Castelnau le Lez. Arrêté d'autorisation provisoire sur le département de l'Hérault du centre de soins spécialisés aux toxicomanes « Entr'actes » géré par «SOS DROGUE INTERNATIONAL»	70
Montpellier. Arrêté d'autorisation, à titre transitoire pour trois ans, du centre de soins spécialisés aux toxicomanes « Arc-en-Ciel » sur Montpellier et son agglomération auquel sont rattachés six appartements thérapeutiques , géré par l'association « Accueil, Marginalité, Toxicomanie » (AMT)	71
MAISONS DE RETRAITE	
Béziers. Fixation des nouvelles capacités des 2 maisons de retraite gérées par le CH	72
Béziers. Changement de gestionnaire de la maison de retraite La Méridienne.....	72
Palavas les Flots. Changement de gestionnaire de la maison de retraite Les Reflets d'Argent	73
Saint-Gervais sur Mare. Changement de gestionnaire du village de retraite Les Treilles.....	73
FORMATION	
AGRÈMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS	
Entreprise « Littoral Sécurité Service »	74
« Association d'Aide au Développement de l'Education Routière »	74
Association « Allo Permis ».....	75
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Extension de la zone de compétences géographique de la mission locale de Centre Hérault.....	75
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Pomerols. « Pompes Funèbres Casanova »	76
Vias. Régie municipale de pompes funèbres	77
LABORATOIRES	
AUTORISATION	
Montpellier. Laboratoire inscrit sous le n° 34-238	78
Pérols. Laboratoire inscrit sous le n° 34-236.....	78
MODIFICATION	
Montpellier. S.E.A.R.L. « Averoes ».....	79
RETRAIT	
Pérols. Laboratoire inscrit sous le n° 34-117.....	79
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	
RETRAIT	
Le Cap d'Agde. M. GRIVISIER Frédéric.....	79
Le Cap d'Agde. M. GRIVISIER Frédéric.....	80
Le Cap d'Agde. M. GRIVISIER Frédéric.....	80
LOI SUR L'EAU	
Conseil Général de l'Hérault. RD. 22 E1 : construction du pont de la Vernière-sur-Orb à Lamalou-les-Bains. Dossier M.I.S.E. N°: 67-2001	80
Approbation du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens	83

MEDIATEUR

Mme Nicole BLAVIER-TYS. Déléguée du Médiateur de la République dans le département de l'Hérault 84

MER

Modification de l'arrêté décision N° 17/2003 du 25 mars 2003 réglementant les activités nautiques pendant la durée des travaux maritimes de l'émissaire de la station d'épuration de la Céreirède 84

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Calix" 85

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Ilona" 87

Agde. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune 88

Sète. Réglementation de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine sur le littoral de la commune le dimanche 6 juillet 2003 à l'occasion d'une cérémonie en mer 90

Valras Plage. Réglementation de la navigation et du mouillage sur le littoral de la commune les 14 juillet et 15 août 2003 à l'occasion de spectacles pyrotechniques 91

Valras Plage. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune 92

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Approbation du PPRI du Bassin de l'Ognon et de l'Espène 93

Approbation du PPRI du Bassin Versant de la Thongue 94

PORTS

Valras Plage. Demande de transfert de compétences du port au profit de la commune 95

PROTECTION DES MILIEUX**AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Agde. M. Alain Pigno 96

Corneilla Del Vercol. M. G. Oliver 97

Pignan. M. Vuillemier 98

Vic la Gardiole. M. Marc Cheylan 98

PROTECTION DES SITES

Ordre de réquisition de services d'entreprise pour la mise en œuvre de moyens privés de secours 99

SECURITE**AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

CEFFISS 100

Groupe National des Professionnels de la Sécurité 101

REGLEMENT

Réglementation de l'accès aux espaces sensibles sur les communes de Aumes, Castelnaud de Guers, Florensac, Montagnac et Pinet 101

SECURITE ROUTIERE

Plan Primevère. Modificatif 2003 102

SERVICES VETERINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Béziers. Dr. Patrick Pons 104

Lattes. Dr. Laurent Merea 104

Lunel. Dr. Barbara Descamps 105

Marseillan. Dr. Laurence Cosse 105

URBANISME**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

Péret 106

DUP

Béziers. PRI « Ilot des Arènes Romaines » – Ilot LX 60 Secteur G pour deux immeubles privés 107

Béziers. PRI « Ilot des Arènes Romaines » – Ilot LX 60 Secteur G pour deux immeubles privés 107

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement de la RD 14 entre Maraussan et Cazouls les Béziers 108

DUP, CESSIBILITÉ ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Aménagement et prolongement de la rue de la Vieille Poste à Montpellier et à Castelnaud le Lez 109

DUP ET PARCELLAIRE

Communauté de communes la Domitienne. Aménagement de la zone d'activité « Via Europa » sur la commune de Vendres 110

VIDEOSURVEILLANCE

Béziers. Magasin « Géant » 111

Le Crès. Supermarché « Champion » 111

Pézenas. Hypermarché « Champion » 112

VITICULTURE

Droits de plantation de raisin de table 113

VOIRIE

Clapiers. Transfert dans le domaine public communal des voies des lotissements :«Résidence du Château», «Résidence Les Pins», «Le Clos», «Le Bosc», «Le Chêne Liège», «Les Sapotilles», «Bellevue/Belvédère», «Résidence du Parc», «Les Terrasses d'Oc» et «Le Vert Pré» 113

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Mauguio « Judokwai Mauguio »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

JUDOKWAI MAUGUIO

ayant son siège social au 10 Enclos Henri Matisse,

34130 MAUGUIO.

sous le n° S-033-2003 en date du 5 août 2003.

Affiliation : Fédération Française de Judo et Disciplines Associées.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Agde. Modification intervenue au sein de l'Office Municipal du Tourisme

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2488 du 8 juillet 2003

Article premier : L'article 4 de l'arrêté du 18 Février 1998 modifié, susvisé délivrant l'autorisation n° AU 034 98 0001 à l'Office Municipal du Tourisme d'Agde est modifié comme suit :

« **Article 4** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AVIVA Assurances, 52 rue de la Victoire – 75455 PARIS (Agence de M. et Mme JOUILLE, Bd René Cassin, B.P. 33 – 34301 AGDE CEDEX) »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ganges. Licence d'agent de voyages de l'EURL « The Outsider France »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2546 du 11 juillet 2003

Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 034 03 0004 est délivrée à l'EURL THE OUTSIDER FRANCE (portant le nom commercial THE OUTSIDER) dont le siège social est situé à GANGES (34190), 15 place des Halles, représentée par son gérant, M. Jean-Marc MAHE détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) – rue Pierre Berthier – 13798 AIX EN PROVENCE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ganges. Retrait de l'habilitation de la Sarl « The Outsider France »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2676 du 23 juillet 2003

Article 1er : Est retirée, en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 susvisé, l'habilitation de tourisme n° HA 034 00 0001, délivrée à la Sarl THE OUTSIDER FRANCE dont le siège est à Ganges, 15 Place des Halles, par arrêté du 21 mars 2000.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ganges. Retrait de l'habilitation de « l'Eurl Anthalya »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2669 du 23 juillet 2003

Article 1er : Est retirée, en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 susvisé, l'habilitation de tourisme n° HA 034 99 0004, délivrée à l'Eurl ANTHALYA dont le siège est à Ganges, rue des Mégissiers, par arrêté du 24 décembre 1999.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lattes. Retrait de la licence d'agent de voyages de la SARL « Institut Culturel Franco-Américain » (ICFA)

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2489 du 8 juillet 2003

Article premier : Est retirée, en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 susvisé, la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0012 délivrée à la S.A.R.L. INSTITUT CULTUREL FRANCO-AMERICAIN, dont le siège social est à LATTES, 55 rue du Mistral, Espace Champollion, par arrêté du 11 décembre 1995.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Licence d'agent de voyages de la société « Euro-Mer Baléares »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2508 du 9 juillet 2003

Article premier : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 03 0001** est délivrée à la **S.A.R.L EURO-MER BALEARES**, dont le siège social est situé à MONTPELLIER, 7 quai de Sauvages, représentée par ses gérants, M. Philippe SALA et M. Fabien SALA.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'ETOILE COMMERCIALE, 44 avenue Georges Pompidou – 92596 LEVALLOIS-PERRET.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GENERALI FRANCE ASSURANCES, 5 rue de Londres – 75009 PARIS.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Transfert de siège social de l'association « Euro-Evasion Vacances Adaptées »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2509 du 9 juillet 2003

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1^{er} :** L'agrément de tourisme n° AG 034 99 0001 est délivrée à l'association EURO-EVASION VACANCES ADAPTEES, dont le siège social est situé 14 avenue de Saint-Maur – 34000 MONTPELLIER représentée par son président M. Jean-François DOLBEAU et son secrétaire , M. Dominique SALMON, détenteur de l'aptitude professionnelle. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Modification au sein de l'association « Automobile Club Hérault-Aveyron »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2547 du 11 juillet 2003

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 modifié susvisé relatif à l'agrément de tourisme de l'association AUTOMOBILE-CLUB HERAULT-AVEYRON à Montpellier est modifié comme suit :

"*Article 1er* : L'Agrément de tourisme n° AG 034 96 0002 est délivré à l'Association Automobile-Club Hérault-Aveyron, dont le siège social est situé à Montpellier, 3 rue Maguelone, représentée par son Président M. Guilhem DE GRULLY et Mme Gilberte TRULLS épouse BOULANGER (technicienne) détentrice de l'aptitude professionnelle."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence « Médit-Tour »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2640 du 22 juillet 2003

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0021 à la SA MEDIT-TOUR dont le siège social est situé à Montpellier, Allée Jules Milhau, le Triangle, est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances Générali – Filhet-Allard & Cie – 62 rue de Miromesnil – 75008 PARIS. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence « Plein Sud Voyages » – Espace Voyages Méditerranée

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2641 du 22 juillet 2003

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 97 0001 à la SARL Plein Sud Voyages (enseigne commerciale : Espace Voyages Méditerranée) dont le siège social est situé à Montpellier, 15 rue André Michel est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances GAN, Cabinet d'assurances P.H. CLEMENT – 16 Place Rondelet – 34001 MONTPELLIER. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence « Le Monde à la Carte L-R »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2668 du 23 juillet 2003

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 98 0003 à la SARL LE MONDE A LA CARTE L-R dont le siège social est situé à Montpellier, 729 rue de la Croix Verte est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances AXA Entreprises IARD – Bâtiment Euclide Technopole de Château Gombert – 13453 MARSEILLE CEDEX 13. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Modification du siège social de l'agence de voyages « Sud Vacances Loisirs »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2785 du 29 juillet 2003

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

"*Article 1er* : La licence d'agent de voyages n° LI 034 03 0002 est délivrée à la SARL SUD VACANCES LOISIRS (enseigne commerciale PLEIN AIR VACANCES), dont le siège social est situé à Castelnau-le-Lez, 753 avenue de la Pompignane, représentée par sa gérante, Mme Danièle VERGNEAU détentrice de l'aptitude professionnelle. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE**MESURES AGRICOLES****Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de l'Hérault**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2621 du 21 juillet 2003

ARTICLE 1: Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2003, le département est divisé en trois zones défavorisées : la montagne, le piémont et la zone défavorisée simple.

Ces zones sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour le département de l'Hérault, les bonnes pratiques sont réputées respectées si le chargement en unités de gros bétail retenues, rapportées à la surface fourragère de l'exploitation est compris entre 0,05 et 1,8 UGB par hectare.

La plage optimale de chargement, pour les trois zones citées à l'article 1, est de 0,2 à 0,6 UGB par hectare.

ARTICLE 3 : Les superficies fourragères éligibles correspondent aux parcelles effectivement utilisées pour l'alimentation des animaux, conformément aux pratiques usuelles correspondant à chacune des espèces considérées. Elles peuvent comporter des bois, s'ils sont pâturés. La réalité de l'utilisation de superficies pâturées doit pouvoir être constatée sur place.

ARTICLE 4 : Le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé pour chacune des zones définies à l'article 1. Ces montants, ainsi que les taux de modulation applicables suivant le taux de chargement de l'exploitation lorsque celui-ci ne situe pas dans la plage optimale définie à l'article 2, sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager fixés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Ne rentrent dans le calcul du chargement que les animaux faisant partie d'un élevage, c'est à dire une exploitation dans laquelle sont enregistrées des naissances. La prise en pension est, également, prise en compte pour sa durée effective.

ARTICLE 6 : Le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface en production végétale en zone de montagne sèche est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général du CNASEA, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

ANNEXE 1**Liste des communes du département de l'Hérault situées en zone de montagne (zone de montagne sèche) :**

AGONES, AVENE, BEDARIEUX, BERLOU, BRENAS, BRISSAC, CAMBON-ET-SALVERGUES, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CASSAGNOLES, CASTANET-LE-HAUT, CAUSSE-DE-LA-SELLE, CAZILHAC, CEILHES-ET-ROCOZELS, COLOMBIERES-SUR-ORB, COMBES, COURNIOU, DIO-ET-VALQUIERES, FELINES-MINERVOIS, FERRALS-LES-MONTAGNES, FERRIERES-POUSSAROU, FOZIERES, FRAISSE-SUR-AGOUT, GANGES, GORNIES, GRAISSESSAC, HEREPAN, JONCELS, LA CAUNETTE, LA SALVETAT-SUR-AGOUT, LA TOUR-SUR-ORB, LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES, LAMALOU-LES-BAINS, LAROQUE, LAUROUX, LAVALETTE, LE BOISSET, LE BOUSQUET-D'ORB, LE CAYLAR, LE CROS, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LE SOULIE, LES AIRES, LES PLANS, LES RIVES, LODEVE, LUNAS, MINERVE, MONS, MONTOULIEU, MOULES-ET-BAUCELS, OCTON, OLARGUES, OLMET-ET-VILLECUN, PARDAILHAN, PEGAIROLLES-DE-BUEGES, PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE, POUJOLS, PREMIAN, RIEUSSEC, RIOLS, ROMIGUIERES, ROQUEBRUN, ROQUEREDONDE, ROSIS, SAINT-ANDRE-DE-BUEGES, SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-FELIX-DE-L'HERAS, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, SAINT-JEAN-DE-BUEGES, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, SAINT-MAURICE-NAVACELLES, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE, SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SAINT-PRIVAT, SAINT-VINCENT-D'OLARGUES, SORBS, SOUBES, SOUMONT, TAUSSAC-LA-BILLIERE, USCLAS-DU-BOSC, VELIEUX, VERRERIES-DE-MOUSSANS, VIEUSSAN, VILLEMAGNE

Liste des communes du département de l'Hérault situées en zone de piémont :

ARGELLIERS, AUMELAS, BABEAU-BOULDOUX, BOSC, CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, CAZEVIEILLE, CELLES, FAUGERES, FERRIERES-LES-VERRERIES, FOS, LA BOISSIERE, LE PUECH, LE ROUET, LIAUSSON, MAS-DE-LONDRES, MERIFONS, MONTESQUIEU, NOTRE-DAME-DE-LONDRES, PEZENES-LES-MINES, PUECHABON, ROQUESSOLS, SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE, SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS, SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, SALASC, VAILHAN, VIOLS-EN-LAVAL, VIOLS-LE-FORT,

Liste des communes du département de l'Hérault situées en zone défavorisée simple :

AGEL, AIGNE, AIGUES-VIVES, ARBORAS, ASSIGNAN, AZILLANET, CABRIERES, CAUSSES-ET-VEYRAN, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSERAS, CRUZY, LA LIVINIERE, LIEURAN-CABRIERES, MONTOULIERS, MONTPEYROUX, MOUREZE, PERET, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, SAINT-CHINIAN, VALMASCLE, VILLENEUVETTE, VILLESASSANS,

ANNEXE 2

Indemnité pour les surfaces en productions végétales (zone de montagne sèche) : 172 € .

Montants de base par hectare de surface fourragère :

Zone de montagne	183 €
Zone de piémont	89 €
Zone défavorisée simple	49 €

Taux de réduction applicables sur le montant de base pour les chargements non inclus dans la plage optimale de 0,2 à 0,6 UGB/Ha :

Chargement de 0,05 à 0,2 UGB/Ha	10 %
Chargement de 0,6 à 0,8 UGB/Ha	10 %
Chargement de 0,8 à 1,8 UGB/Ha	20 %

ASSAINISSEMENT

Lunel Viel. Mise en demeure

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2505 du 8 juillet 2003

ARTICLE 1:

La commune de Lunel Viel et mise en demeure de respecter les prescriptions ainsi que les échéances fixées ci-après :

① La commune de Lunel Viel doit procéder à la **délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif** qui doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Elle doit remettre à la MISE la carte de zonage d'assainissement et la notice explicative avant le **30 juin 2003**.

② La commune de Lunel Viel doit disposer d'une **autosurveillance** opérationnelle du système d'assainissement existant en application de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994, faire valider son manuel d'autosurveillance et procéder à la réparation des outils détériorés **avant le 31 juillet 2003**.

③ La commune de Lunel Viel est tenue de présenter à la MISE **un schéma directeur d'assainissement** dans les délais suivants :

- . rapport intermédiaire : **avant le 31 juillet 2003**
- . rapport définitif : **avant le 31 octobre 2003**

④ La commune de Lunel Viel est tenue de procéder à la réalisation des travaux de **réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées (2^{ème} tranche) avant le 31 décembre 2003**.

⑤ La commune de Lunel Viel doit présenter au Préfet (M.I.S.E. 34) **un dossier de demande d'autorisation** pour la construction d'une nouvelle station d'épuration conformément aux dispositions de l'article L 214.1 à 6 du code de l'environnement, **avant le 31 décembre 2003**,

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

⑥ La commune de Lunel Viel doit **mettre en service** un système épuratoire répondant à la réglementation en vigueur **avant le 30 juin 2005**.

ARTICLE 2

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, dans les délais prévus, la commune de Lunel Viel est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Lunel Viel est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à la commune de Lunel Viel.

En vue de l'information des tiers :

. il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée à la mairie de Lunel Viel et pourra y être consultée ;

. un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6: PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche.

Montpeyroux. Collecte et traitement des eaux usées. Mise en demeure
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2600 du 17 juillet 2003

ARTICLE 1:

La commune de Montpeyroux est mise en demeure de respecter les prescriptions ainsi que les échéances fixées ci-après :

① La commune de Montpeyroux doit procéder **immédiatement** à des travaux de **construction de nouveaux lits de séchage des boues**,

② La commune de Montpeyroux doit adresser **immédiatement** au Préfet (MISE 34) un dossier relatif à la construction d'un **dispositif de traitement pour le hameau de Saint Etienne**,

③ La commune de Montpeyroux doit transmettre au Préfet (MISE 34) un planning de **travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées** (2^{ème} phase) avant le **30 juin 2003**,

④ La commune de Montpeyroux doit adresser au Préfet (MISE 34) des éléments relatifs au travaux de **réhabilitation de la station d'épuration** dans l'attente de la réalisation des futurs ouvrages épuratoires avant le **30 juin 2003**,

⑤ La commune de Montpeyroux doit présenter au Préfet (M.I.S.E. 34) son schéma directeur d'assainissement ainsi qu'un dossier établi conformément aux articles L 214. 1 à 6 du code de l'environnement pour la réhabilitation et l'extension de ses ouvrages épuratoires avant le 30 septembre 2003,

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

⑥ La commune de Montpeyroux doit procéder à la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif qui doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales avant le 30 novembre 2003.

⑦ La commune de Montpeyroux doit **mettre en service** un système épuratoire répondant à la réglementation en vigueur **avant fin juin 2005**.

ARTICLE 2

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, dans les délais prévus, la commune de Montpeyroux est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Montpeyroux est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à la commune de Montpeyroux.

En vue de l'information des tiers :

. il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée à la mairie de Montpeyroux et pourra y être consultée ;

. un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6: PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ASSOCIATIONS DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT

Montpellier. Association NURSY

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- XVIII - 10 du 24 juillet 2003 complémentaire à l'arrêté n° 99-XVIII-06 du 07/01/1999

Article UNIQUE : L'article 3 de l'arrêté sus visé est ainsi modifié :

L'association NURSY est agréée pour l'intervention en mode mandataire et prestataire dans le cadre des interventions qu'elle dispense auprès des particuliers.

Les autres termes de l'arrêté sus visé restent inchangés.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Balaruc le Vieux. A.S.L. de la copropriété « l'Espriou »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée entre les co-propriétaires de l'immeuble « l'Espriou » à BALARUC LE VIEUX..

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile de la présidente, 10, rue de l'Espriou à BALARUC LE VIEUX.

L'association est administrée par un bureau de 4 membres élus par l'assemblée générale, pour trois ans et rééligibles.

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs de la copropriété

Maraussan. A.S.L. du lotissement « Le Bellevue »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée entre les co-propriétaires du lotissement « Le Bellevue » à Maraussan.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président, 76 rue du Sauvignon à Maraussan.

L'association est administrée par un bureau de 4 membres élus par l'assemblée générale, pour trois ans et son rééligibles.

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Montblanc. A.S.L. du lotissement « La Gardiole »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Le 21 mai 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LA GARDIOLE » à MONTBLANC, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet d'assurer la gestion et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages, communs à tous les propriétaires ou seulement à quelques uns d'entre eux ainsi que tous les éléments ou équipements nouveaux créés par l'Association elle-même.

Le siège est fixé:

32, rue Charles BONNET

Résidence l'Orée du Parc Bât ;C

34500 BEZIERS

Le Président

M. Christian TILCHE

Saint Drézéry. A.S.L. du lotissement « Le Cabernet »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée entre les co-proprétaires du lotissement « Le Cabernet » à SAINT DREZERY.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président , 66, rue du Pioch à Saint Drézery.

L'association est administrée par un bureau de 3 membres élus par l'assemblée générale, pour trois ans et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Saint Drézéry. A.S.L. du lotissement « La Placette »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée entre les co-proprétaires du lotissement « La Placette » à SAINT DREZERY.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président , 75, impasse de la Bouissonnade à Saint Drézery.

L'association est administrée par un bureau de 3 membres élus par l'assemblée générale, pour trois ans et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Servian. A.S.L. du lotissement « Les Mimosas »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Le 31 janvier 2002 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidés de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES MIMOSAS » à SERVIAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet d'assurer l'acquisition, la gestion et l'enretien des terrains et équipements communs du lotissement, notamment les espaces verts, voies, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaire et au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci etc...

Le siège est fixé:

7, Faubourg FLOREAL 34290 SERVIAN

Le Président M. Joël CURE

Le Vice président M. LE PROVOST

Le Trésorier M SANCHEZ

La Secrétaire

MME CERVANTES

COMITES

Comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville *(Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030495 du 9 juillet 2003

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 000333 du 19 juin 2000 modifié est renouvelé ainsi qu'il suit :

- Président : le Président de l'URCAM,
- 7 administrateurs de l'URCAM :
 - M. Alsina (CMR)
 - M. Assens
 - M. Atcher
 - M. Bertolotti (MSA)
 - M. Favand
 - M. Guillard
 - M. Sagnes
- 4 médecins conseil :
 - M. le docteur Carol (régime général)
 - M. le docteur Taillanter (régime général)
 - M. le docteur Vernaz (MSA)
 - M. le docteur Garçon (CMR)
- 11 professionnels de santé exerçant à titre libéral :
 - 4 membres de l'URML, dont :
 - 2 médecins spécialistes :
 - M. le docteur Monod (titulaire)
 - M. le docteur Bassères (titulaire)
 - M. le docteur Ortiz (suppléant)
 - M. le docteur Garric (suppléant)
 - 2 médecins généralistes :
 - M. le docteur Moliner (titulaire)
 - Mme. le docteur Gidde (titulaire)
 - M. le docteur Alteirac (suppléant)
 - Mme le docteur Jeulin-Flamme (suppléant)
 - 1 chirurgien dentiste :
 - M. le docteur Davron (titulaire)
 - M. le docteur Giacomoto (suppléant)
 - 1 sage-femme :
 - Mme Torralba (titulaire)

- Mme Van Gucht (suppléant)
- 1 pharmacien :
 - M. Pagès (titulaire)
 - M. Calmels (suppléant)
- 1 biologiste :
 - M. Rostain (titulaire)
 - M. Rangé (suppléant)
- 3 auxiliaires médicaux :
 - 1 infirmier :
 - M. Le Du (titulaire)
 - Mme Monteils (suppléant)
 - 1 orthophoniste :
 - Mme Boucher (titulaire)
 - M. Tétu (suppléant)
 - 1 kinésithérapeute :
 - M. Pastor (titulaire)
 - M. Balandraud (suppléant)
- 1 représentant de la Fédération Hospitalière de France :
 - M. Launay
- 1 représentant de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privée :
 - M. Saix
- 1 représentant des établissements de santé privés:
 - M. Gharbi Lamine
- 3 personnalités qualifiées :
 - M. le professeur Hérisson
 - Mme Mayran
 - M. le docteur Grémy

Article 2 : Les membres du Comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Comité départemental d'action pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles de l'Hérault (FAMEXA)

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2517 du 9 juillet 2003

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2000, portant nomination des membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles de l'Hérault, est abrogé.

Article 2

Sont nommés membres du comité départemental d'action sociale du département de l'Hérault, pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté :

1. En qualité de représentants de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

a) Membres titulaires

Mme Marie-Antoinette CAIZERGUES, Administrateur
Avenue de la Montagne à VALROS

M. Alain DURAND, Administrateur
La Poulo Grasso à OLONZAC

Mme Chantal HENRY, Administrateur
1, chemin du Vigné, avenue du Val d'Or à SAINT PARGOIRE

M. Gérard JEANJEAN, Administrateur
182, avenue des Cévennes à SAINT-SERIES

M. André RIBEYROLLES, Administrateur
8, rue du Mistral, Les Mazets à SAINT DREZERY

M. Jack GAUFFRE, Administrateur
16, Boulevard de la Tour à GIGNAC

M. Joël ACHER, Administrateur
Sourlan le Bas 34650 LUNAS

M. Christian JULIEN, Administrateur
Le Roosevelt - 106, Avenue Jean Moulin à BEZIERS

b) Membres suppléants

M. Jean-Claude VIDAL, Président
Ancien Chemin du Moulin - LES MATELLES

M. Jacques BOYER, Administrateur
Domaine La Croix Belle à PUISSALICON

M. Henri Ferdinand BOUCHARD, Administrateur
Domaine Deshenrys à ALIGNAN-DU-VENT

M. Jean PERRET DU CRAY, Administrateur
Domaine Grange des Pins à SAINT-CLEMENT-LA-RIVIERE

M. Roger LOUIS, Administrateur
11, Rue Morse – 34500 BEZIERS

Mme Marie-Hélène PETIT, Administrateur
Le Moulin – 34330 FRAISSE SUR AGOUT

M. Jean-Marc RAVAILLE, Administrateur
Domaine de Saint-Aunès – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Mme Chantal VAILLE, Administrateur
La Grande Baraque – 34700 LE PUECH

1. En qualité de représentants du Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles (GAMEX)

a) Membre titulaire

Mme Béatrice RIGAUD
RAM - GAMEX
ZAC Val de Croze
Quai Flora Tristan
34273 MONTPELLIER CEDEX 3

b) Membre suppléant

M. Guy LABRE
RAM - GAMEX
ZAC Val de Croze
Quai Flora Tristan
34273 MONTPELLIER CEDEX 3

Article 3 Le secrétaire général de l'Hérault et le Chef du service régional de l'I.T.E.P.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne Espace Temps

Extrait de la décision du 8 juillet 2003

Réunie le 8 juillet 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, afin de créer un magasin de produits culturels à l'enseigne ESPACE TEMPS de 570 m² de surface de vente, lieu dit du Capiscol, sur la commune d'AGDE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'AGDE.

Lunel. Autorisation en vue de la création d'un commerce de presse et Française des jeux dans le centre Leclerc

Extrait de la décision du 8 juillet 2003

Réunie le 8 juillet 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par Mme Claire - Lise POTEAU, qui agit en qualité de future exploitante, afin de créer un commerce de presse et Française des jeux de 60 m² de surface de vente dans le centre E. LECLERC, sur la commune de LUNEL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LUNEL.

Lunel. Autorisation en vue de la création d'un salon de coiffure Ack Studio dans le centre Leclerc

Extrait de la décision du 8 juillet 2003

Réunie le 8 juillet 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ACK STUDIO, qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un salon de coiffure ACK STUDIO de 45,72 m² de surface de vente dans le centre E. LECLERC, sur la commune de LUNEL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LUNEL.

Lunel. Autorisation en vue de l'extension du magasin d'artisanat marocain Terre et Soleil

Extrait de la décision du 8 juillet 2003

Réunie le 8 juillet 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL TERRE ET SOLEIL, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 132 m² la surface de vente du magasin d'artisanat marocain TERRE ET SOLEIL de 300 m², situé sur la commune de LUNEL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LUNEL.

Saint Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un hôtel 2* Arena

Extrait de la décision du 8 juillet 2003

Réunie le 8 juillet 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL AM 34, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant, afin de créer un hôtel 2* ARENA de 66 chambres, parc d'activités La Peyrière, sur la commune de SAINT JEAN DE VEDAS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINT JEAN DE VEDAS.

Acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au dépistage du cancer colo-rectal par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault

(Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault)

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault un traitement automatisé d'informations nominatives contribuant au dépistage et au suivi gratuit du cancer colo-rectal chez les hommes et les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont l'âge varie entre 50 et 74 ans.

Il est mis en place une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

Article 2:

La Caisse de MSA de l'Hérault met à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes :

- le fichier de la population cible:

le Numéro National d'Identification de l'assuré

le Nom marital du bénéficiaire

le nom patronymique du bénéficiaire

le prénom du bénéficiaire

la date de naissance

la civilité

le rang de naissance

la qualité d'ayant droit

le rang de bénéficiaire

l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail,

la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

- Le fichier de contrôle a posteriori:

le Numéro National d'Identification de l'assuré,

le Nom marital du bénéficiaire,

le nom patronymique du bénéficiaire,

le prénom du bénéficiaire,

la date de naissance,

la civilité,

le rang de naissance,

la qualité d'ayant droit,

le rang de bénéficiaire,

le test de dépistage,

le coefficient,

la nature d'assurance,

la date d'exécution,

le numéro ADELI exécutant.

Article 3:

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée

auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault.

Article 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault, dont relève l'intéressé.

Article 5:

Le Directeur général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Montpellier.

CONCOURS

PV du jury de concours pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif et de deux moniteurs éducateurs à la maison d'enfants Marie Caizergues
(Maison d'enfants Marie-Caizergues)

Le jury de concours sur titres pour le recrutement de deux moniteurs éducateurs après en avoir délibéré a retenu :

- Béatrice MARTIN
- Mounir LEGHZAL

Liste complémentaire :

- Samira SALOMON
- Laure FAGEDE

Le jury de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (métier d'éducateur spécialisé) après en avoir délibéré a retenu :

- Amal PETIT

Liste complémentaire :

- Olivier MIRA

Liste des candidats admis au concours interne de secrétaire administratif de préfecture - session 2003
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2412 du 2 juillet 2003

Article 1er :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de préfecture sur la liste principale- session 2003.

LISTE PRINCIPALE

1 – M. PEPIN Stéphane

2 – **M. TORRES Francis**

3 – **Mme DREYER née MARLE Catherine**

Article 2 : Les candidats dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire à l'issue des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de préfecture - session 2003

LISTE COMPLEMENTAIRE

1 – **Mlle TORRENT Madeleine**

2 – **M. BARBIER Raphael**

3 – **Mme LEVEUGLE Marceline**

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d' Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté en date du 3 juillet 2003

ARTICLE 1er: Un concours pour le **recrutement d' Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat** est ouvert à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault au titre de l'année 2003.

Le nombre de postes offerts au concours sera fixé ultérieurement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2: **Les épreuves écrites se dérouleront le 30 Septembre 2003.**
Les épreuves pratiques auront lieu les 21, 22 et 23 Octobre 2003.

Ce concours est ouvert aux candidats :

- possédant la Nationalité Française,
- jouissant de leurs droits civiques,
- ayant un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003. Cette limite d'âge pourra être majorée d'un temps égal à celui des services militaires et de 1 an par enfant à charge,
- titulaires d'un C.A.P. ou bien justifier de 3 ans de pratique professionnelle conduisant à la même qualification. Les titulaires d'un B.E.P. ou d'un titre ou diplômes de niveau V homologués selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 sont acceptés.

ARTICLE 3: Les dossiers d'inscription seront à retirer au Bureau de l'Accueil de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault **avant le 22 Août 2003. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 2 Septembre 2003.**

ARTICLE 4: Les épreuves du concours sont les suivantes :

ÉPREUVES ÉCRITES :

1ère épreuve: Courts exercices de **français** (durée 45 mn - coefficient 1).

2ème épreuve: Courts exercices indépendants d'**arithmétique** (durée 45 mn - coefficient 1)

3ème épreuve: **Q.C.M.** portant sur les règles et les connaissances de base sur les causes et conséquences de la sécurité routière (durée 25 mn – coefficient 1)

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux 2 premières épreuves et 8 sur 20 à l'épreuve n° 3 est éliminatoire.

ÉPREUVES PRATIQUES :

4ème épreuve: Épreuves pratiques destinées à apprécier l'endurance du candidat et sa capacité à acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en œuvre des techniques de travail et l'utilisation des outils que l'exercice des fonctions implique de façon courante dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention et dans le cadre d'une organisation donnée (durée 2 H 15 - coefficient 4)

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

5ème épreuve : Entretien avec le jury en lien avec l'épreuve pratique (durée 15 mn – coefficient 1)

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ARTICLE 5: Le contrôle du déroulement des épreuves du concours est assuré par la Commission Locale d'Examen dont la composition est fixée par décision du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 6: L'établissement et la correction des épreuves du concours sont confiés à un jury dont la composition est fixée par décision du Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 7: A l'issue des épreuves écrites et pratiques, le jury établit une liste de classement, dressée par ordre de mérite des candidats d'après le total des points obtenus à l'ensemble des 5 épreuves.

ARTICLE 8: L'établissement par le jury d'une liste complémentaire, classant par ordre de mérite les candidats, pourra permettre de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale qui se sont désistés.

La validité de la liste complémentaire cessera automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations seront prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

ARTICLE 9: Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Concours pour le recrutement d'Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Avis de recrutement en date du 10 juillet 2003

Un arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 a ouvert un concours pour le recrutement d'Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

- date limite de retrait des dossiers d'inscription : 22 août 2003
- date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 2 septembre 2003
- **DATE des EPREUVES ECRITES :** **30 septembre 2003**
- dates de l'épreuve pratique et de l'entretien avec le jury sur convocation individuelle : du 21 au 23 octobre 2003

FONCTIONS :

Les agents d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat sont chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien et d'exploitation des Routes Nationales, des Routes Départementales, des Bases Aériennes. Ces agents sont appelés à travailler toute l'année en extérieur. Ils peuvent être appelés, en raison de nécessités de la circulation sur la route, à exécuter en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour, de nuit, les dimanches, jours fériés ou autres jours de la semaine non ouvrés.

CONDITIONS POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

Conditions générales :

Les candidats doivent :

- posséder la Nationalité Française,
- jouir de leurs droits civiques,
- avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions,

- remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction,
- être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003. Cette limite d'âge pourra être majorée d'un temps égal à celui des services militaires et de 1 an par enfant à charge,
- être en situation régulière à l'égard du code du Service National.

Conditions particulières :

- être titulaires d'un C.A.P. ou bien justifier de 3 ans de pratique professionnelle conduisant à la même qualification. Les titulaires d'un B.E.P. ou d'un titre ou diplômes de niveau V homologués selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 sont acceptés.

LOCALISATION DES POSTES :

La liste des postes à pourvoir sera communiquée ultérieurement. Le lieu de domicile du candidat nommé devra lui permettre de rejoindre son centre d'exploitation dans un délai compatible avec les exigences du service.

PRESENTATION DES CANDIDATURES :

- Les dossiers sont à **retirer avant le 22 août 2003** au bureau de l'Accueil de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault (Tél. : 04.67.20.52.66.) ou par demande écrite à la D.D.E., service des concours, avec une enveloppe timbrée à 0,75 euros libellée avec nom et adresse, et doivent être **déposés jusqu'au 2 septembre 2003**, le cachet de la poste faisant foi.

Ils sont constitués par :

- * une demande d'inscription,
- * un accusé de réception timbré à 0,50 euros
- * la photocopie du C.A.P. ou d'un B.E.P. certifié conforme ou du diplôme équivalent de niveau V ou une attestation justifiant de 3 ans de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.
- * un justificatif en cas de demande de recul de la limite d'âge,

NATURE DES ÉPREUVES :

ÉPREUVES ÉCRITES :

- | | |
|----------------|--|
| 1ère épreuve : | Courts exercices de français
(durée 45 mn - coefficient 1) |
| 2ème épreuve : | Courts exercices indépendants d'arithmétique
(durée 45 mn - coefficient 1) |
| 3ème épreuve : | Q.C.M. portant sur les règles essentielles du code de la route
et sur la signalisation routière
(durée 25 mn - coefficient 1) |

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux 2 premières épreuves et 8 sur 20 à l'épreuve n° 3 est éliminatoire.

EPREUVE PRATIQUE :

4^{ème} épreuve : Epreuve pratique destinée à apprécier l'endurance du candidat et sa capacité à acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en œuvre des techniques de travail et l'utilisation des outils que l'exercice des fonctions implique de façon courante dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention et dans le cadre d'une organisation donnée.
(durée 2 H 15 – coefficient 4)

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

5^{ème} épreuve : Entretien avec le jury en lien avec l' épreuve pratique
(durée 15 mn – coefficient 1)

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

CONDITIONS EN CAS DE REUSSITE :

Les recrutements interviendront suivant l'ordre de classement des candidats reçus, mais demeurent subordonnés à l'acceptation par les intéressés de l'affectation qui leur sera assignée.

TRAITEMENT :

Le traitement mensuel brut pour un Agent d'Exploitation des T.P.E. débutant est de 1 150,47 euros.

RENSEIGNEMENTS :

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus en téléphonant au **04.67.20.52.66** ou **04.67.20.50.45** ou **04.67.20.87.51**
Site INTERNET : www.herault.equipement.gouv.fr

Avis d'ouverture d'un concours externe déconcentré région Provence Alpes Côte d'Azur pour le recrutement de secrétaire administratif des services déconcentrés

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)

Les missions des secrétaires administratifs des services déconcentrés :

Le corps des secrétaires administratifs est classé dans la catégorie "B" prévue à l'article 29 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ce corps comprend les grades suivants : secrétaire administratif de classe normale, secrétaire administratif de classe supérieure et secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Les secrétaires administratifs assurent des tâches administratives d'application. A ce titre, ils sont chargés notamment d'appliquer les textes de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis.

Ils peuvent exercer des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle et d'analyse.

Les secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture sont affectés essentiellement dans les services départementaux dépendant des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt et des Directions Départementales des Services Vétérinaires, implantés aux chefs-lieux de région et de département.

Les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, ou les titulaires du grade assimilé, peuvent être chargés de la coordination de plusieurs sections administratives et financières ou de la responsabilité d'un bureau.

Conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat :

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Postes à pourvoir :

1 Poste pour la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du Vaucluse

Niveau requis :

Ce concours est ouvert aux titulaires :

* Soit d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. Cette demande de dérogation doit être formulée au moment de l'inscription et accompagnée :

- d'une description complète et précise du cursus effectué
- des copies de diplômes ou certificats sanctionnant la ou les formations suivies
- des renseignements utiles à la décision de la commission (modalités d'accès à la formation, durée de la formation, volume horaire des enseignements suivis, nature et statut de l'organisme ayant dispensé la formation).

* Soit d'un diplôme délivré dans un des états membres de la communauté européenne et assimilé au baccalauréat après avis de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat.

Recul ou suppression des limites d'âges supérieures : vous reporter à l'annexe 2 du dossier d'inscription

Dispense de diplôme : Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent, ou ont élevés effectivement, sont dispensées de diplôme.

Calendrier des opérations de recrutement :

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : **5 septembre 2003**
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : **12 septembre 2003**
Date des épreuves écrites d'admissibilité : **7 octobre 2003**

Informations et retrait du dossier :

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à :

**DRAF Languedoc-Roussillon
Centre des concours
Zac du Mas d'Alco
BP 3141
34034 MONTPELLIER Cedex 1
Tél : 04.67.10.19.76 – Fax 04.67.10.01.02**

en y joignant une enveloppe format A4 (21x29,7) affranchie à 1,75 € à l'adresse du candidat.

Avis d'ouverture d'un concours externe déconcentré région Languedoc-Roussillon pour le recrutement de secrétaire administratif des services déconcentrés

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)

Les missions des secrétaires administratifs des services déconcentrés :

Le corps des secrétaires administratifs est classé dans la catégorie "B" prévue à l'article 29 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ce corps comprend les grades suivants : secrétaire administratif de classe normale, secrétaire administratif de classe supérieure et secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Les secrétaires administratifs assurent des tâches administratives d'application. A ce titre, ils sont chargés notamment d'appliquer les textes de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis.

Ils peuvent exercer des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle et d'analyse.

Les secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture sont affectés essentiellement dans les services départementaux dépendant des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt et des Directions Départementales des Services Vétérinaires, implantés aux chefs-lieux de région et de département.

Les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, ou les titulaires du grade assimilé, peuvent être chargés de la coordination de plusieurs sections administratives et financières ou de la responsabilité d'un bureau.

Conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat :

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Postes à pourvoir :

1 Poste pour la DDAF de la Lozère

Niveau requis :

Ce concours est ouvert aux titulaires :

* Soit d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. Cette demande de dérogation doit être formulée au moment de l'inscription et accompagnée :

- d'une description complète et précise du cursus effectué
- des copies de diplômes ou certificats sanctionnant la ou les formations suivies
- des renseignements utiles à la décision de la commission (modalités d'accès à la formation, durée de la formation, volume horaire des enseignements suivis, nature et statut de l'organisme ayant dispensé la formation).

* Soit d'un diplôme délivré dans un des états membres de la communauté européenne et assimilé au baccalauréat après avis de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat.

Recul ou suppression des limites d'âges supérieures : vous reporter à l'annexe 2 du dossier d'inscription

Dispense de diplôme : Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent, ou ont élevés effectivement, sont dispensées de diplôme.

Calendrier des opérations de recrutement :

Date limite de retrait des dossiers d'inscription :	5 septembre 2003
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription :	12 septembre 2003
Date des épreuves écrites d'admissibilité :	7 octobre 2003

Informations et retrait du dossier :

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à :

**DRAF Languedoc-Roussillon
Centre des concours
Zac du Mas d'Alco
BP 3141
34034 MONTPELLIER Cedex 1
Tél : 04.67.10.19.76 – Fax 04.67.10.01.02**

en y joignant une enveloppe format A4 (21x29,7) affranchie à 1,75 € à l'adresse du candidat.

CONSEILS

CONSEIL REGIONAL D'ORIENTATION

Nomination des représentants des collectivités territoriales et des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2540 du 10 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté 2002-I-756 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont placés membres du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional en qualité de représentants de la région Languedoc-Roussillon :

Suppléants : Mme Pierrette SOULAS en remplacement de M. Michel VAILLAT

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS

Incidence de la création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sur le syndicat intercommunal des étangs littoraux

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2417 du 2 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5802 du 17 décembre 2002 susvisé modifié est complété comme suit :

"La création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau a pour conséquence la transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal des étangs littoraux. La communauté d'agglomération se substitue aux communes de FRONTIGNAN, MIREVAL, VIC LA GARDIOLE au sein du syndicat, pour l'exercice des compétences communes aux deux groupements".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, le président du syndicat mixte des étangs littoraux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO). Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2418 du 2 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} : Le domaine d'intervention du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or est limité aux émissaires suivants sur l'ensemble du territoire des communes membres :

Dardaillon est et ouest
Canal de Lunel et Canalette du Languedoc
Bérange canal de Lansargues
Canal de l'Or
Aigues-Vives et Cadoule
Capoulière
Balaurie et Salaison
Jasse
Negues-Cats
Berbian
Viredonne
Bénoûide

Font également partie du domaine d'intervention, les fossés tributaires de tous ces émissaires.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIATEO, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du lac de la Raviège

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2441 du 3 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du S.I.V.O.M. du lac de la Raviège.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les sous-préfets de BEZIERS et de CASTRES, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du S.I.V.O.M. du lac de la Raviège et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

Création du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2762 du 29 juillet 2003**ARTICLE 1er :**

Est autorisée la création du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault. Il regroupe :

- * le Département de l'Hérault,
- * la communauté d'agglomération de Montpellier,
- * la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
- * la communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
- * la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet de :

- * coordonner l'ensemble des services organisés par la collectivité et les établissements publics de coopération intercommunale adhérents à destination des usagers de transport collectif,

- * mettre en place un système d'information à destination des usagers,

- * rechercher la création d'une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés.

En outre, les adhérents lui transféreront obligatoirement l'organisation des transports publics non urbains de voyageurs et l'organisation du transport de scolaires.

ARTICLE 3 :

La compétence territoriale du syndicat s'étend sur tout le département de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le siège du syndicat est fixé : avenue du Professeur Viala – Parc Euromédecine 2 – CS 34303 – 34193 MONTPELLIER cedex 5.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en leur sein par les organes délibérants de ses membres :

- * 18 pour le Département de l'Hérault,
- * 6 pour la communauté d'agglomération de Montpellier,
- * 3 pour la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
- * 2 pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
- * 1 pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné.

Le délégué empêché d'assister à une réunion du comité syndical peut donner pouvoir à un autre membre du comité syndical. Chaque membre du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 7 :

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Sa composition est fixée par le comité syndical.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de comptable sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 9 :

Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents des communautés d'agglomération citées à l'article 1er, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Anne-Marie Brocard. Directrice de l'Agence locale de Clermont/Lodève
(Agence Nationale pour l'Emploi)

Extrait de la décision N° 1/2003 du 23 juillet 2003

ARTICLE 1 : Madame Anne-Marie BROCARD, Directrice de l'Agence locale de CLERMONT/LODEVE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE de CLERMONT/LODEVE

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Hérault

Mme Jocelyne Fauchaux. Directrice adjointe, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2518 du 9 juillet 2003

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne FAUCHEUX, Directrice Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions ci-après, à l'exception du courrier parlementaire :

1. Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie C administratifs (adjoints administratifs, agents administratifs) (décret 92.738 du 27 juillet 1992 - arrêté du 27 juillet 1992).
2. Décisions de droit et d'office et décisions ne nécessitant pas l'avis d'une C.A.P. concernant la carrière des agents de catégorie A et B (décret 92.737 du 27 juillet 1992 - arrêté du 27 juillet 1992).
3. Autorisation d'absence pour activité syndicale (décret n° 82.447 du 28/05/1982), et autorisation d'absence des personnels au titre des congés ;
4. Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 90.437 du 28/05/1990) ;
5. Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 90.437 du 28/05/1990).
6. Contrats et marchés concernant le fonctionnement de la DDASS ;
7. Constitution du Comité Médical des praticiens hospitaliers ;
8. Notification des avis du comité médical des praticiens hospitaliers pour les congés de longue durée (décret n° 84131 du 24 février 1984) ;
9. Présidence et secrétariat de la commission départementale de réforme des fonctionnaires (lois n° 83.634 du 13 juillet 1983, n° 84.16 du 11 janvier 1984, n° 84.53 du 26 janvier 1984, n° 86.33 du 9 janvier 1986, décrets n° 86.442 du 14 mars 1986, n° 87.602 du 30 juillet 1987, n° 88.386 du 19 avril 1988).
10. Composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
11. Conventions et avenants non financiers.
12. Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001) .
13. Recrutement des agents non titulaires (congés, renouvellement, discipline, licenciement) (décret n° 86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret n° 88.585 du 6/05/1988).
14. Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale .
15. Organisation des élections aux C.A.P. départementales du personnel hospitalier (décret n° 92.794 du 14 août 1992 et arrêtés du 14 août 1992).
16. Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers.

17. Décision ayant trait au suivi de la situation administrative des praticiens hospitaliers :
- à temps plein (décret n° 84.131 du 24 février 1984 modifié)
 - à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985)

II – LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

1. Tutelle et curatelle d'Etat des mineurs et des majeurs protégés (article 433 du Code Civil et décret 74.930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle de l'Etat - article 5).
2. Fixation des tarifs de prise en charge des incapables majeurs, loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.
3. Fixation des tarifs de prestations, dotations globales mentionnés aux 8° alinéa de l'article L 312.1 du code de l'Action Sociale et des Familles ((loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée le 2 janvier 2002 art. L.314-4, L.314-5) ;
4. Fixation des tarifs de prise en charge des tutelles aux prestations sociales, loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la mesure de tutelle aux prestations sociales.
5. Conventions et avenants non financiers.
6. Attributions de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (Code de la Sécurité Sociale - article 711.1)
7. Formule exécutoire sur les titres de recouvrement effectués sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35).
8. Admission à l'aide médicale au titre de l'article L.252.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, loi du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 82.272 du 29 juillet 1992, loi n° 99-641 du 7 juillet 1999 portant création de la CMU.
9. Instruction des dossiers d'aide médicale à titre humanitaire (article L. 252-1 du code de l'Action Sociale et des Familles).
10. Imputation à la charge de l'Etat des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35.9).
11. Recevabilité ou non recevabilité des dossiers de demandes de regroupement familial et instruction de ces demandes au regard des conditions prévues par la loi n° 98.349 du 11 mai 1998, le décret n° 99.566 du 6 juillet 1999 et la circulaire d'application du 1^{er} mars 2000.

III – ACTION SOCIALE ET PREVENTION

1. Autorisation pour la participation, dans un spectacle, d'enfants âgés de moins de 16 ans (article R.211-1 à R.211-13 du CASF)

2. Tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 à L.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
3. Conventions et avenants non financiers.
4. Conventions d'objectifs et avenants, y compris financiers, relatifs à l'approvisionnement et au réajustement financier des fonds d'aide aux jeunes (locaux et départemental) ainsi que les actions d'insertion destinées à des jeunes. Article L.263-15 à L.263-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

IV – REVENU MINIMUM D'INSERTION

Article L.262-1 à L 262-47 du Code de l'Action Sociale et des Familles

1. Détermination du revenu minimum d'insertion et attribution de l'allocation de revenu minimum dans le cas des décisions d'opportunité (Loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 modifiée par la loi n° 92.272 du 29 juillet 1992) et convention de délégation de compétence accordées aux organismes payeurs:
 - décision d'ouverture et de révision du droit à l'allocation
 - décision de refus d'ouverture du droit à l'allocation
 - neutralisation des ressources perçues dans les trois derniers mois précédant la date de la demande
 - détermination des revenus des non salariés
 - décision d'examen, à titre dérogatoire, des droits à l'allocation des non salariés ne remplissant pas les conditions d'accès en présence de situations exceptionnelles
 - décision d'accorder une dispense à l'obligation de faire valoir ses droits à une créance d'aliments
 - détermination du montant de l'allocation
 - décision d'octroi d'avances sur droits supposés avant l'ouverture du droit à l'allocation
 - décision de suspension du versement de l'allocation
 - décision de réouverture du droit à l'allocation, suite à radiation
 - toutes mesures relatives à la gestion du droit à l'allocation et toutes liaisons avec les instances de constitution et d'approbation du contrat d'insertion.
2. Acceptation du mandatement de l'allocation de RMI au nom d'un organisme agréé (article 31 de la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988).
3. Instruction et gestion des indus et remises de dettes / commissions de recours gracieux auprès du Préfet.
4. Signature des bordereaux des créances cédées par les organismes payeurs au Préfet.
5. Désignation de l'allocataire du RMI en présence d'un couple qui n'a pas exercé son droit d'option (article 27 du décret n° 88.1111 du 12 décembre 1988).
6. Plaintes concernant les indus RMI auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.

V – SANTE DES POPULATIONS

1. Application des mesures prévues par le Code de la Santé Publique en cas d'urgence d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique (Code de la Santé Publique - article L. 1311-4).
2. Saisine des Conseils Départementaux et Régionaux des Ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes en matière disciplinaire (décret n° 56-1070 du 17 octobre 1956).
3. Désignation du jury de l'examen d'admission des élèves aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture et délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions.
4. Octroi des bourses d'études aux élèves des écoles préparatoires aux diplômes de sage-femme et d'auxiliaire médical (circulaire DGS/19/PS2 du 21 juillet 1978).
5. Présidence des conseils techniques d'écoles d'infirmier (e)s et d'aides soignant (e)s.
6. Octroi des bourses d'études aux élèves infirmiers
7. Présidence des écoles paramédicales ;
8. Composition des conseils techniques d'écoles d'infirmier (e)s et d'écoles d'aides soignant (e)s.
9. Conventions et avenants non financiers.
10. Autres mesures de santé publique que celles prévues à l'alinéa 1 (pratiques addictives, Sida, hépatite C, PRAPS, éducation pour la santé).
11. Conventions de stage avec les établissements de santé et les Instituts de Formation en Soins Infirmiers.
12. Contrôle de validité des dons qui sont effectués à des fins de recherche ou de formation des professionnels de santé par des établissements et entreprises pharmaceutiques.

VI – SANTE ENVIRONNEMENT

1. Application du règlement sanitaire départemental et octroi de dérogations individuelles (R.S.D. - article 153).
2. Application et respect des procédures relatives à la lutte contre l'habitat insalubre (Code de la Santé Publique - articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L 1334-1 à L 1334-7, L. 1331-23 et L 1331-24, L 1336-2 et L 1336-3).
3. Respect des normes d'hygiène et de sécurité concernant les piscines et baignades aménagées (Code de la Santé Publique - article L. 1332-2).
4. Mise en demeure du contrôle de la qualité des eaux d'alimentation et de la glace alimentaire (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique - article L. 1321-5 - Décret du 20 décembre 2001).

5. Renforcement du contrôle de la qualité des eaux d'alimentation et de la glace alimentaire (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique - article L. 1321-5 - Décret du 20 décembre 2001).
6. Application et respect des procédures relatives à la sécurité sanitaire des eaux potables (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique – articles L. 1321-7 à L. 1321-10 – Décret du 20 décembre 2001).
7. Application et respect des procédures relatives au conditionnement et au dépôt d'une eau minérale naturelle (Code de la Santé Publique – article L.1322-1 – décrets n° 57.404 du 28/03/1957, n° 64.1255 du 11/12/1964, n° 89369 du 06/06/1989).
8. Renforcement du contrôle de la qualité des eaux conditionnées
9. Actes relatifs au fonctionnement du Conseil Départemental d'Hygiène (Code de la Santé Publique – articles L. 1416 et L. 1416-2).
10. Fixation du nombre d'indemnités versées aux hydrologues agréés en matière d'hygiène publique (arrêté di 19 février 1988).
11. Application et respect des procédures relatives aux stations thermales (Code de la Santé Publique – article L.1322-1 – décret n° 57-404 du 28/03/1957 – arrêté du 14/10/1937 modifié).
12. Renforcement du contrôle de la qualité de l'eau thermale (Code de la Santé Publique – article L.1322-1 – décret n° 57-404 du 28/03/1957 – arrêté du 14/10/1937 modifié).

VII – OFFRE DE SOINS

A/ Professions de santé :

1. Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier (art. L. 4362-1 du code de la santé publique) ;
2. Enregistrement des SCP kinésithérapeutes et infirmières (loi 66.879 du 29 novembre 1966).
3. Enregistrement des demandes de création d'officine de pharmacie.
4. Enregistrement des déclarations d'exploitations d'officine de pharmacie et gérances de pharmacie.
5. Autorisation d'ouverture et d'enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (Code de la Santé Publique - article L. 6211-2).
6. Enregistrement des diplômes des assistantes sociales, des membres des professions médicales et paramédicales et établissement et mise à jour des listes professionnelles :
 - assistantes sociales (Code de la Famille et de l'Aide Sociale),
 - médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (Code de la Santé Publique - article L. 4113-1),

- infirmières (Code de la Santé Publique - article L. 4312-1),
 - masseurs-kinésithérapeutes (Code de la Santé Publique - article L. 4321-10),
 - pharmaciens (Code de la Santé Publique - article L. 4221-16),
 - audioprothésistes (circulaire 84 du 29 mai 1968 –article L 4361-2),
 - orthophonistes et orthoptistes (décret 65.240 du 25 mars 1965).
- 7 Remplacement des médecins (Code de la Santé Publique – article L 4131-2), des chirurgiens dentistes, des sages-femmes, des infirmières.
 - 8 Instructions des dossiers et organisation de l'examen de prélèvements sanguins.
 - 9 Dispenses de scolarité
 - 10 Equivalences de diplômes de médecins, infirmiers et sages-femmes.
 - 11 Agrément des installations radiologiques (arrêté ministériel du 9 avril 1962 - article 3).
 - 12 Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.2, décret 87.965 du 30 novembre 1987 - articles 6 et 7 et arrêté ministériel du 21 décembre 1987).
 - 13 Service de garde des entreprises de transports sanitaires (décret n° 87.965 du 30 novembre 1987).
 - 14 Autorisation de transport international de corps (décret n° 76-435 du 18 mai 1976).

B/ Secteurs social et médico-social :

1. *Exercice du contrôle de légalité sur les établissements publics sociaux et médico-sociaux dans les matières suivantes :*
 - délibérations des conseils d'administration ;
 - marchés ;
 - actes de gestion du directeur concernant le personnel.
2. *Pouvoirs d'approbation et actions de contrôle :*
 - rapports budgétaires
 - approbation des délibérations, des comptes d'exploitation, des budgets des établissements sociaux et médico-sociaux (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, art. 55) .

de tous les établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que des établissements pour personnes âgées, sous gestion hospitalière pour la part relative à la médicalisation.
3. Arrêtés de fixation des dotations globales des CAT, SESSAD.
4. Arrêtés de fixation du prix de journée des IME, MAS.
5. Arrêtés de fixation de la tarification des maisons de retraite (soins).

6. Conventions tripartites en application de l'article L 313.12 de code de l'action sociale et des familles pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées à l'exception des établissements dispensant des soins de longue durée.
7. Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et des actions de contrôle, demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux établissements.
8. Conventions et avenants non financiers.
9. Attribution et fixation du montant de l'allocation différentielle de droits acquis instaurés au profit des personnes handicapées par l'article 59 de la loi d'orientation 75.534 du 30 juin 1975 (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35.6 et décret 78.1210 du 26 décembre 1978 - article 9).
10. Décisions d'attribution ou de refus de macaron GIC (Grand Infirmier Civil) (décret n° 90.1083 du 3 décembre 1990).
11. Délivrance et retrait de la carte d'invalidité et de station debout pénible.
12. Notification des décisions prises par les COTOREP et CDES (loi n° 75.534 du 30 juin 1975)

C/ Secteur Sanitaire :

1. Suivi des établissements publics de santé et PSPH, suivi d'établissements privés de santé.
2. Exercice du contrôle de légalité sur les marchés des établissements publics de santé (article L. 6145-6 du Code de la Santé Publique) : réception, instruction des actes, demandes de pièces complémentaires et lettres d'observations.
3. Agrément du personnel de direction des pouponnières à caractère sanitaire (décret du 9 mars 1956 - annexe XIII – art. 28).
4. Conventions et avenants non financiers.

D/ Personnel Hospitalier :

1. Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière.
2. Octroi des congés aux personnels du corps de direction des établissements publics de santé (décret n° 69.662 du 13 juin 1969 modifié).
3. Autorisation d'absence à l'étranger des personnels de direction des établissements publics de santé (circ. DH/FH2 n° 53 du 28 décembre 1992).
4. Attribution des indemnités de responsabilité aux personnels de direction des établissements publics de santé (Décret n° 69.662 du 13 juin 1969 modifié).
5. Détermination de la rémunération des personnels de direction en congé de maladie (loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 - article 41 - alinéa 2).

6. Attribution des primes de service aux personnels de direction des établissements publics de santé (A.M. du 24 mars 1967 modifié).
7. Nomination à titre provisoire et désignation des suppléants des praticiens hospitaliers :
 - à temps plein (décret n° 84.131 du 24 février 1984 modifié)
 - à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985)
8. Composition de la commission d'activité libérale des établissements publics de santé (décret n° 87.944 du 25 novembre 1987).
9. Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers dans les établissements publics de santé (décret n° 87.944 du 25 novembre 1987).
10. Autorisation donnée aux praticiens d'exercer dans les hôpitaux locaux (décret n° 92.1210 du 13 novembre 1992).
11. Reports de prise de fonction des praticiens hospitaliers.
12. Nomination à titre provisoire et désignation des suppléants des pharmaciens résidents et gérants (décret n° 43.891 du 17 avril 1943 modifié et décret n° 55.1125 du 16 août 1955).

**VIII – Comité de Liaison
et de Coordination des
Services Sociaux de
l'Hérault**

- les décisions d'ordre administratif, personnel, financier et comptable.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne FAUCHEUX, la délégation générale de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Anne SADOULET, Directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne SADOULET, la délégation de signature qui est conférée à Mme Jocelyne FAUCHEUX par l'article I du présent arrêté sera exercée par Mme Claudine BARBASTE, Inspectrice Principale des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable de pôle.

ARTICLE 3 -

Dans le champ de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

Titre I : **Mme Claudine BARBASTE**, inspectrice principale
Mme Claudie DAMIANO, inspectrice,
exclusivement pour l'alinéa 9

Titre II : **Mme Anne SADOULET**, directrice adjointe

ou à défaut à **Mme Micheline CHAPUS**, inspectrice
à l'exception des alinéas 2 – 3 – 4 – 5

ou à défaut à **M. Jean-Pierre MALLET**
à l'exception des alinéas 2 – 3 – 4 – 5

Titre III : **Mme Anne SADOULET**, directrice adjointe

ou à défaut à **Mme Micheline CHAPUS**, Inspectrice
à l'exception des alinéas 3 – 4

ou à défaut **Mme Maiténa VIAROUGE**, Conseillère technique
à l'exception des alinéas 3 – 4

Titre IV : **Mme Anne SADOULET**, directrice adjointe

ou à défaut à **Mme Marion RIBOU**, Inspectrice
à l'exception des alinéas 3 – 4 – 6

Titre V : **Mme Jocelyne FAUCHEUX**, Directrice adjointe, faisant fonction de
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim
ou à défaut à **Mmes et M. les Docteurs ALLIE, ARGELLIES,
BOURDIOL, CANDILLIER**
*exclusivement pour les courriers relatifs aux alinéas 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 10
et l'alinéa 11 et 12*

Titre VI : **Mme Jeanne CLAUDET**, ingénieur en chef du génie sanitaire
à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

ou à défaut **Mme Catherine MOREL**, Ingénieur Principal d'Etudes
à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

ou à défaut **M. André PIQUES**, Ingénieur d'Etudes Sanitaires
à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

ou à défaut **Mme Corinne DUBOIS**, Ingénieur d'Etudes Sanitaires à
l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

ou à défaut **M. Yves SON**, Ingénieur d'Etudes,
à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

Titre VII **M. Jean-Pierre ESTEVE**, Inspecteur Principal
à l'exception : des alinéas 2 – 4 – 5 – 13 du titre VII A ;
des alinéas 3 – 4 – 5 – 6 - 8 du titre VII B ;
des alinéas 3 et 4 du titre VII C

pour le titre VII D : exclusivement pour les alinéas 2 et 3

ou à défaut **Mmes Marie-Claude ALDEBERT
et Dominique LINDEPERG**, Inspectrices,
Pour le titre VII C à l'exception des alinéas 3 et 4

Pour le titre VII D : *exclusivement pour les alinéas 2 et 3*

ou à défaut **Mme Arlette PIERRE**, Inspectrice,
Pour le titre VII B à l'exception des alinéas 3 - 4 - 5 - 6 - 8

ou à défaut **Mme Anne-Marie FITTE**, Inspectrice,
Pour le titre VII B, à l'exception des alinéas 3 - 4 - 5 - 6 - 8.

ou à défaut **Mme Joëlle CANNAC**, secrétaire de la commission technique
d'orientation et de reclassement professionnel, pour le titre VII B,
exclusivement pour les aliéas 10 et 11.

ARTICLE 3 - :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Mr Guy Fitzer. Directeur-Adjoint du Travail des Transports à Montpellier
(*Inspection du Travail des Transportst*)

Extrait de la décision du 2 juin 2003

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy FITZER, Directeur-Adjoint du Travail des Transports à MONTPELLIER à l'effet de :

- signer les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique ;
- signer les avis visant les irrégularités dans les procédures fixées par l'article L.321-7 du code du travail ;
- recevoir les informations prévues par l'article L.321-1 du code du travail en cas de licenciement pour motif économique de moins de 10 salariés dans une période de 30 jours.

Article 2 : La présente délégation de signature d'étend pour le contrôle des activités exercées dans le département de l'HERAULT.

Article 3 : Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Directeurs d'agence et agents de l'ANPE
(*Agence Nationale pour l'Emploi*)

Extrait du modificatif N° 4 de la décision N° 164/2003 du 25 juin 2003

ARTICLE 1 : La décision N° 164 du 31 janvier 2003 et ses modifications N° 1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} juillet 2003**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés

ARTICLE 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DDA PAYS DE L'HERAULT :

CLERMONT / LODEVE

Directrice d'agence : **Madame Anne-Marie BROCARD**

Délégataire (s) : **Monsieur Marc VIGNE** Adjoint au DALE

Délégataire (s) supplémentaire (s) :

Madame Nathalie BASTOUL Conseillère Principale

Madame Suzanne PELLICER Conseillère Principale

Préfecture maritime de la Méditerranée

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 132/2003 du 21 juillet 2003

ARTICLE 1

Pendant mes permissions, du lundi 21 juillet 2003 (AVTM) au mercredi 20 août 2003 (AVTM),

- le contre-amiral Thierry O'Neill reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée, toutes les correspondances, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiment les lettres de refus (manifestations nautiques, plates-formes ULM) et les avis relevant des attributions du préfet maritime, du lundi 21 juillet (AVTM) au dimanche 27 juillet 2003 (AVTM) ;
- le capitaine de vaisseau Daniel Fabre reçoit la même délégation du dimanche 27 juillet 2003 (AVTM) au lundi 04 août 2003 (AVTM).
- le commissaire général de la marine Jean-Louis Fillon reçoit la même délégation, du lundi 04 août 2003 (AVTM) au mercredi 20 août 2003 (AVTM).

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux, à l'exception de ceux portant plan de balisage (réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant les communes) et les décisions conjointes de publication,
- les arrêtés d'interdiction d'activités nautiques.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Mme Claudine Barbaste, Inspecteur principal des Affaires Sanitaires et Sociales
et Mme Anne Sadoulet, directrice adjointe**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision du 3 juillet 2003

ARTICLE UNIQUE : Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Madame Claudine BARBASTE**, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de

mandatement des opérations de dépenses concernant le budget du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration relevant de la compétence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Claudine BARBASTE, la subdélégation précitée est consentie dans les mêmes conditions à **Madame Anne SADOULET**, Directrice Adjointe.

Melle Anne-Françoise Baruteau. Directrice Divisionnaire
(*Direction des Services Fiscaux*)

Extrait de la décision du 5 mai 2003

1°) Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault y compris l'ensemble des dépenses d'action sociale, de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène, subdélégation de signature est donnée à :

- **Melle Anne-Françoise BARUTEAU** Directrice Divisionnaire

2°) La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

M. Thierry Courbis. Directeur Adjoint de 1^{ère} classe chargé du département des ressources et de l'ingénierie
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision N° 2003-12 du 28 juillet 2003

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry COURBIS, Directeur Adjoint de 1^{ère} classe chargé du département des ressources et de l'ingénierie, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement ;

1.2 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs au département des ressources et de l'ingénierie, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours de la direction des ressources humaines ;

1.3 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

1.4 - toutes correspondances internes et externes concernant le département des ressources et de l'ingénierie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.3.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS, délégation est donnée :

- **Au titre du pôle achats, logistique, technologies et travaux :**

2.1 - à Monsieur Pascal MARIOTTI, Directeur Adjoint de 2ème classe chargé du pôle achats, logistique, technologies et travaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry COURBIS et au nom du Directeur Général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés y compris ceux relevant de la responsabilité du comptable-matières. A ce titre, il est habilité à signer tous états et documents comptables se rapportant à l'exercice de cette responsabilité ;
- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion du pôle achats, logistique, technologies et travaux ;
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle achats, logistique, technologies et travaux, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- **Direction des équipements et de la Logistique :**

2.2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Monsieur Pierre Jean DOMENGES, Directeur des équipements et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés à l'exclusion de ceux relevant de la responsabilité du comptable-matières ;
- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction des Equipements et de la Logistique ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Equipements et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- **Direction des travaux**

2.3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Madame Monique CAVALIER, Directeur des Travaux jusqu'au 31 décembre 2003 et à Monsieur Michel METTEN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés, à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement ;
- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction des Travaux ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Travaux, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- **Direction des technologies de l'information et des télécommunications**

2.4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Monsieur Michel ROMERO, Directeur des technologies de l'information et des télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés, à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement;
- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction des technologies de l'information et des télécommunications ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des technologies de l'information et des télécommunications, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

• ***Au titre du pôle affaires médicales et ressources humaines :***

2.5 - à Monsieur René CERATO, Directeur Adjoint de 1ère classe chargé du pôle affaires médicales et ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry COURBIS et au nom du Directeur Général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion du pôle affaires médicales et ressources humaines, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours
- les courriers à l'autorité de tutelle, concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle affaires médicales et ressources humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa précédent.
- Direction des affaires médicales :

2.6 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Madame Catherine DOUENCE, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe chargée des affaires médicales, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion des affaires médicales ;
- les courriers à l'autorité de tutelle, concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la direction des affaires médicales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil

d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa précédent.

- Direction des ressources humaines :

2.7 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Monsieur André DURAND, Directeur Adjoint de 1^{ère} classe et à Monsieur Dominique ROUQUETTE, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;
 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des ressources humaines, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours ;
 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des ressources humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.
- ***Au titre du pôle finances, analyses et prospectives :***

2.8 - à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe chargé du pôle finances, analyses et prospectives, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry COURBIS et au nom du Directeur Général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatement et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;
- tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs au pôle finances, analyses et prospectives ;
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle finances, analyses et prospectives, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

2.9 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS, et de Monsieur Thierry NEGRE, délégation est donnée à Monsieur Jérôme LARTIGAU, Directeur Adjoint de 2^{ème} classe, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Thierry NEGRE et au nom du directeur Général du CHU, l'ensemble des documents visés à l'article 2.8.

ARTICLE 3 - En tant que Directeur de garde, Madame Monique CAVALIER, Monsieur René CERATO, Monsieur Thierry COURBIS, Monsieur Pierre Jean DOMENGES, Madame Catherine DOUENCE, Monsieur André DURAND, Monsieur Jérôme LARTIGAU, Monsieur Pascal MARIOTTI, Monsieur Michel METTEN, Monsieur Thierry NEGRE et Monsieur Dominique ROUQUETTE sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2003 et annule et remplace les décisions :

N° 2002-004 du 9 octobre 2002

N° 2002-006 du 9 octobre 2002

N° 2002-009 du 3 décembre 2002

N° 2003-001 du 10 janvier 2003

N° 2003-003 du 10 janvier 2003

N° 2003-010 du 10 janvier 2003

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U..

M. André Tabariès, directeur adjoint ; M. Serge Garcia, chef des bureaux particuliers ; M. Pierre Carrière, rédacteur à la comptabilité

(Direction régionale des Douanes et Droits Indirects de Montpellier)

Extrait de la décision du 16 juillet 2003

Je soussigné Jean-Paul PUIG, directeur régional des douanes à Montpellier

Vu l'arrêté n° 2002/01/3728 du 01 août 2002. de Monsieur le préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, préfet de l'Hérault

DECIDE :

1) Pendant mes absences : M. André TABARIES, directeur adjoint des douanes, assurant les fonctions d'adjoint au directeur régional est habilité à signer, depuis l'affectation ou l'engagement jusqu'aux opérations de mandatement, la totalité des actes concernant le budget du Ministère du Budget (titres III et V du budget de l'état), pour l'activité de mon service.

2) Pendant mes absences ou celles de M. André TABARIES, M. Serge GARCIA, chef des bureaux particuliers et M. Pierre CARRIERE, inspecteur, rédacteur à la comptabilité, sont habilités à signer aux mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour M. TABARIES.

Cette note annule et remplace le courrier du 23 août 2002.

Cette mesure prendra effet à compter du 18 juillet 2003.

Signature

Paraphe

Jean-Paul PUIG

de M. André TABARIES

Signature

Paraphe

Signature

Paraphe

de M. Serge GARCIA

de M. Pierre CARRIERE

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2481 du 7 juillet 2003

ARTICLE 1er :

Une Médaille de **Bronze** en récompense pour Acte de **Courage** et de **Dévouement** est décernée à :

- Monsieur **Aymeric LHOMME**, Gendarme Adjoint , en fonction à la Brigade de gendarmerie 34130 MAUGUIO
- Monsieur **Thibault MARIE**, Gendarme Adjoint, en fonction à la Brigade de gendarmerie -34130 MAUGUIO
- Monsieur **Olivier NICOLAS**, Gendarme, en fonction à la Brigade de gendarmerie – 34130 MAUGUIO

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur de Cabinet et le Colonel, commandant la légion de gendarmerie départementale de Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Argelliers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2459 du 7 juillet 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune d'Argelliers,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
G	191	bois	les Cadenedes	53 a 90 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune d'Argelliers.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune d'Argelliers et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune d'Argelliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bédarieux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2733 du 25 juillet 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Bédarieux,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AE	134	Lande	Le Cadenas	25 a 30 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Bédarieux.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Bédarieux et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Galargues

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2524 du 10 juillet 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Galargues,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AK	64	lande	les Cardenedes	31 a 80 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Galargues.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Galargues et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Galargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montbazin

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2667 du 23 juillet 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Montbazin,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
H	18	vigne	Les Cresses Hautes	37 a 25 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Montbazin.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Montbazin et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Montbazin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nissan-Lez-Ensérune

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2458 du 7 juillet 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Nissan-Lez-Ensérune,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
A	1842	sol	Le Village	13 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Nissan-Lez-Ensérune.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Nissan-Lez-Ensérune et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Nissan-Lez-Ensérune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poussan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2457 du 7 juillet 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Poussan,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
F	168	terre	Prades	05 a 65 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Poussan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Poussan et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Sète. M. le Commissaire central de Sète/Frontignan

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2404 du 2 juillet 2003

ARTICLE 1 : - M. Le Commissaire central de SETE/FRONTIGNAN

demeurant à SETE –50 quai de Bosc - 34200
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur la plage de La Corniche à côté du poste de secours des pompiers
entre le New Spot et La Ola
Commune de : SETE

A usage d'animation à caractère sportif et culturel comprenant une structure démontable baptisée ECOLEM

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour la durée de la saison balnéaire 2003 à compter du 1^{er} Juillet 2003 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, c'est à dire le 31 Août 2003 sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 126m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : -

GRATUIT

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit

lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état

primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Jacques Bonnafé, Président de l'université Montpellier II

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-013 du 23 juillet 2003

ARTICLE 1 : - Mr. BONNAFE Jacques, Président de l'université Montpellier II – Laboratoire Ecosystèmes Lagunaires demeurant à MONTPELLIER – 34095 – Place E. Bataillon est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le domaine public maritime sur le rivage de l'étang de THAU, au droit de la Station Marine de l'Environnement Littoral

Commune de : SETE – La Plagette –

pour y mettre en œuvre le projet « plate-forme d'écologie aquatique expérimentale »

avec :

- | | |
|---------------------------------|----------------------|
| - un ponton flottant | 24.00 m ² |
| - une passerelle | 27.00 ml |
| - une ligne électrique enterrée | 40.00 ml |

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de DIX ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 24.00m² (ponton flottant), 27.00ml (passerelle) et 40.00ml (ligne électrique) , conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **183 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **20 €** établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 € soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le **bénéficiaire veillera à bannir toute introduction d'espèces étrangères à l'Etang de Thau**, à l'occasion des expérimentations en milieu naturel, qui seront menées dans le cadre de la plate-forme d'écologie aquatique expérimentale.

ARTICLE 15 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 16 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 17 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 18 : - L'amarrage, même de courte durée, des bateaux au ponton flottant est strictement interdit .

ARTICLE 19 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 20 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 21 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

EMPLOI

Liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise Territoriale

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G3/2003 du 24 juin 2003

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territoriale au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITE	AGENT	DATE LIMITE VALIDITE
AGDE	ANDRIEUX Guy	14/02/2004
AGDE	BOUSQUET Brice	14/02/2004
AGDE	DUPLAN Claude	14/02/2004
AGDE	MARTY Roland	14/02/2004
AGDE	MIDAGUE Denis	14/02/2004
AGDE	RENAU Gilles	
BALARUC les BAINS	ARCHIMBEAU J. Jacques	24/06/2004
BALARUC les BAINS	GUY Pierre	24/06/2004
BALARUC les BAINS	LLOVERAS Georges	24/06/2004
Communauté d'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	RUFFINO Camille	14/02/2004
CASTELNAU le LEZ	BENEZETH Alain	14/02/2004
CASTELNAU le LEZ	BIBENT Benoti	14/02/2004
CLERMONT l'HERAULT	CARLES Alain	14/02/2004
CAZOULS d'HERAULT – SIE de la VALLEE de l'HERAULT	ALMES Bernard	01/03/2003
FRONTIGNAN	GABRIEL Alain	14/02/2004
LATTES	BARRAT Didier	14/02/2004
LATTES	CANTO Jean Luc	14/02/2004
LATTES	CAPELLE Yvon	14/02/2004

COLLECTIVITE	AGENT	DATE LIMITE VALIDITE
LATTES	NGUYEN VAN CHIEU Pakot	14/02/2004
LATTES	SIMON Alain	14/02/2004
LE CRES	TOMBERLI Bruno	24/06/2004
LE CRES	TORRES Philippe	24/06/2004
LUNEL	PETIOT Alain	14/02/2004
MARSEILLAN	BEAUME Bernard	14/02/2004
MAUGUIO	ROMERO David	14/02/2004
MAUGUIO	RUBIO Jean Luc	14/02/2004
MAUGUIO	TORQUEBIAU Gilbert	14/02/2004
MAUGUIO	VIVES Bruno	
MONTPELLIER	SAVIO Joël	14/02/2004
AGGLOMERATION		
PEZENAS	AUDIN Lionel	14/02/2004
PEZENAS	CARCENAC Philippe	14/02/2004
PEZENAS	GAUTIN Patrick	14/02/2004
PEZENAS	RUIZ Philippe	14/02/2004
SAINT AUNES	TECLES Bernard	14/02/2004
SAINT CHINIAN	TRIPICCHIO Thierry	14/02/2004
MAUGUIO – SIVOM de l'Etang de l'Or	MORIZET-ALENDIA Christophe	14/02/2004
MAUGUIO – SIVOM de l'Etang de l'Or	RUBIO Pierre	14/02/2004
VALRAS PLAGE	MOLINA Christian	
VALRAS PLAGE	OTTA Guy	24/06/2004
VILLENEUVE les MAGUELONNE	ROMERO Renée	14/02/2004

Liste d'aptitude au grade d'Agent Technique Qualifié Territorial
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G4/2003 du 24 juin 2003

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent Technique Qualifié Territorial au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITE	AGENT	DATE LIMITE VALIDITE
AGDE	ARNAUD Monique	14/02/2004
AGDE	BOITIER Annie	14/02/2004
AGDE	BONAUD Annie	14/02/2004
AGDE	MAZEL Chantal	14/02/2004
AGDE	RECORD Christine	14/02/2004
ASPIRAN	PONS Pierre	14/02/2004
CASTELNAU LE LEZ	BEZIAN René	24/06/2004
CLERMONT l'HERAULT	MARTINEZ Francis	14/02/2004
CLERMONT l'HERAULT	PAUBLO Philippe	14/02/2004
COLOMBIERES sur ORB	CASTEL Henri	14/02/2004
FABREGUES	SOUVEYRAS Alain	24/06/2004
FRAISSE sur AGOUT	FABRE Francis	14/02/2004
COMMUNAUTE	ARNAUD Vincent	24/06/2004
D'AGGLOMERATION		
De MONTPELLIER	VELLA Jocelyne	24/06/2004
PORTIRAGNES	SANCHEZ Eric	14/02/2004

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
VIC LA GARDIOLE	TORRES Marc	24/06/2004
VILLENEUVE les MAGUELONNE	REY Sylvette	14/02/2004

Liste d'aptitude d'Assistant territorial de conservation du patrimoine
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G5/2003 du 24 juin 2003

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant territorial de conservation du patrimoine de 2^{ème} classe au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
AGDE	BAYO-RAHONA Marie	24/06/2004
AGDE	CUNY Isabelle	24/06/2004

Liste d'aptitude au grade de contrôleur territorial de travaux
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G6/2003 du 24 juin 2003

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade de contrôleur territorial de travaux au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
LATTES	IFERGANE Marc	24/06/2004
SAINT MATHIEU de TREVIERIS	BERAL Bernard	24/06/2004

Liste d'aptitude au grade d'animateur territorial
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G7/2003 du 24 juin 2003

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>

FABREGUES

LORENTE Yolande

24/06/2004

Vacance de 4 postes de Cadre de Santé (filiale infirmier)

(Centre hospitalier « Le Mas Careiron » - Uzès)

Note de service N° 149.03 DIR. du 16 juillet 2003

Réf : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

Il est annoncé la vacance de 4 postes de Cadre de Santé au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres externe, en application de l'Article 2.2^{ème} du Décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les Infirmiers (ères) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'Article 2 du Décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de Cadre de Santé, ayant exercé dans le corps équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés (es), doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le :

Vendredi 29 août 2003 à 16 heures.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

Centre hospitalier de Béziers. Autorisation d'installation d'un deuxième accélérateur linéaire de particules pour le Centre libéral de radiologie et d'oncologie médicale

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision N° 215/V/2003 – 1172 du 21 mai 2003

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3- à L. 1333-12, R.5230 à R.5238, L. 6122-1 à 6122.14, les articles R 712-37 à R 712-51, les articles D. 712-15 et D. 712-16,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'article L. 6121-9 instituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 8 février 2002, fixant l'indice de besoin régional, afférent aux appareils d'accélérateurs de particules ;

Vu le bilan de la carte sanitaire des appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules), au 30 novembre 2002,

Vu la demande présentée par la S.E.L.A.R.L. ONCODOC en vue d'une autorisation d'installation d'un deuxième accélérateur linéaire de particules pour le Centre libéral de radiologie et d'oncologie médicale sur le site du Centre Hospitalier de Béziers;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 19 mai 2003,

Considérant que la carte sanitaire permet l'attribution de trois équipements supplémentaires dans la région,

Considérant que le centre de radiothérapie ONCODOC est le seul à couvrir les besoins de la population du biterrois,

Considérant que la saturation de l'appareil en exploitation dans le centre ne permet pas de couvrir les besoins de la population,

Considérant que l'installation d'un deuxième accélérateur linéaire de particules permettra d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge,

La Commission Exécutive dans sa séance du 21 mai 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

la demande présentée par la S.E.L.A.R.L. ONCODOC en vue d'une autorisation d'installation d'un deuxième accélérateur linéaire de particules pour le Centre libéral de radiologie et d'oncologie médicale sur le site du Centre Hospitalier de Béziers, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

au respect des normes définies par la réglementation spécifique

au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5 :

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectués avant la visite de conformité par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radio projection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 :

Pour l'exécution de la présente autorisation, Monsieur le Docteur LEVECQ Jean-Marc assumera la responsabilité du fonctionnement de l'appareil.

ARTICLE 7 :

L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 21 mai 2003

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Extension de 40 places du C.A.T. « Plaisance » géré par le comité APAJH de l'Hérault sur le site de Saint Georges d'Orques

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030441 du 3 juillet 2003

- Article 1^{er} :** la demande, présentée le comité de l'Hérault de l'association pour adultes et jeunes handicapés(A.P.A.J.H.) en vue d'étendre la capacité du CAT « Plaisance » sur le site de St Georges d'Orques à hauteur de 40 places, est agréée.
- Article 2 :** l'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de Etat pour 30 places supplémentaires, dans la limite de 120 places, à compter du 1^{er} juillet 2003.
- Article 3 :** l'extension de 30 à 40 places du CAT de « Plaisance » n'est pas accordée faute de financement disponible sur l'enveloppe départementale. Elle fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- Article 4 :** les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées au fichier FINISS comme suit :

- Numéro d'identification : 340782374
- Code catégorie d'établissement : 246 Centre d'Aide par le Travail
- Discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Type d'activité : 13 semi-internat
- Capacité autorisée : 130
- Capacité installée : 120

Article 5 l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 7 le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Saint Geniès de Vars et à la mairie de Saint Georges d'Orques.

CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE

Sète. Mise en fonctionnement de 13 places supplémentaires de CHRS (Solidarité Urgence Sétoise)

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030593 du 21 juillet 2003

Article 1^{er} : la structure CHRS à Sète est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat, dans la limite de 23 places, en hébergement de nuit structures regroupées.

Article 2 : les caractéristiques FINESS seront changées en conséquence :

- ♦ numéro d'identification : 34 00 15 783
- ♦ code catégorie d'établissement : 214 CHRS
- ♦ code discipline d'équipement : 916 hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté
- ♦ catégorie de clientèle : 810 adultes en difficulté d'insertion sociale
- ♦ type d'activité : 12 hébergement de nuit structure regroupée
- ♦ capacité : 23 places.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Sète.

CENTRES DE SOINS SPECIALISES AUX TOXICOMANES

Castelnau le Lez. Arrêté d'autorisation provisoire sur le département de l'Hérault du centre de soins spécialisés aux toxicomanes « Entr'actes » géré par «SOS DROGUE INTERNATIONAL»

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030474 du 8 juillet 2003

Article 1 : L'autorisation demandée, par l'association «SOS DROGUE INTERNATIONAL» sur le centre de soins spécialisés aux toxicomanes « Entracte » à Castelnau le Lez d'une capacité d'accueil de 8 places en hébergement collectif, est accordée à titre provisoire pour un an.

Article 2. : Les caractéristiques de ce centre sont répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante :

- Centre de soins spécialisés aux toxicomanes
 - ❖ Numéro d'identification : 340008283
 - ❖ Code catégorie : 160 Centre Conventionnés de Soins Spécialisés pour Toxicomanes
 - ❖ Code discipline d'équipement : 195 Soins aux toxicomanes
 - ❖ Type d'activité : 11 Hébergement complet en internat
 - ❖ Code clientèle : 814 Toxicomanes
 - ❖ Capacité autorisée : 8 places
 - ❖ Capacité installée : 8 places

Article 3 : L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Castelnau-le -Lez.

Montpellier. Arrêté d'autorisation, à titre transitoire pour trois ans, du centre de soins spécialisés aux toxicomanes « Arc-en-Ciel » sur Montpellier et son agglomération auquel sont rattachés six appartements thérapeutiques, géré par l'association « Accueil, Marginalité, Toxicomanie » (AMT)

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030508 du 8 juillet 2003

Article 1 : L'autorisation demandée, par l'association « Accueil, Marginalité, Toxicomanie » (AMT) de Montpellier pour le centre de soins spécialisés aux toxicomanes « Arc-en-Ciel » qui assure des prestations ambulatoires sur Montpellier, Sète et Lunel, et des prestations en hébergement dans six appartements thérapeutiques situés sur Montpellier est accordée à moyens constants et à titre transitoire pour trois ans.

Article 2 : Les caractéristiques de ce centre sont répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante :

- ❖ Code catégorie : 160 Centre Conventionné de Soins Spécialisés pour Toxicomanes
- ❖ Code discipline d'équipement : 195 Soins aux toxicomanes
- ❖ Code clientèle : 814 Toxicomanes.

Sur **Montpellier**, au 10 boulevard Victor Hugo :

- ❖ Numéro d'identification : 340799121
- ❖ Types d'activité : 19 Traitement et cure ambulatoire et 11 Hébergement complet en internat
- ❖ Capacité autorisée : 6 places
- ❖ Capacité installée : 6 places.

Sur **Sète**, à l'hôpital local, boulevard Camille Blanc 34200 – SETE :

- ❖ Numéro d'identification : 340799139
- ❖ Type d'activité : 19 Traitement et cure ambulatoire.

Sur **Lunel**, à l'Espace Santé de l'Hôpital local de Lunel, :

- ❖ Numéro d'identification : en cours
- ❖ Type d'activité : 19 Traitement et cure ambulatoire.

Article 3 : L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'aux mairies de Montpellier, Sète et Lunel.

MAISONS DE RETRAITE**Béziers. Fixation des nouvelles capacités des 2 maisons de retraite gérées par le CH**

(Direction de la Solidarité Départementale / Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2420 du 2 juillet 2003

Article 1 : La capacité des 2 établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes gérés par le Centre Hospitalier de Béziers est fixée à 134 lits.

Elle se décompose comme suit :

- maison de retraite La Pinède 66 lits, n° Finess 34 078 265 5
- maison de retraite Saint-Jacques 68 lits, n° Finess 34 079 614 3

Article 2 : A aucun moment les capacités des 2 maisons de retraite ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

Béziers. Changement de gestionnaire de la maison de retraite La Méridienne

(Direction de la Solidarité Départementale / Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2421 du 2 juillet 2003

Article 1 : La Mutuelle Nationale Maîtrise du Bien Vieillir est autorisée à gérer la maison de retraite La Méridienne à Béziers.

La capacité de l'établissement est fixée à 101 lits.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à

compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

Palavas les Flots. Changement de gestionnaire de la maison de retraite Les Reflets d'Argent

(Direction de la Solidarité Départementale / Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2424 du 2 juillet 2003

Article 1 : La Mutuelle Nationale Maîtrise du Bien Vieillir est autorisée à gérer la maison de retraite Les Reflets d'Argent à Palavas les Flots.

La capacité de l'établissement est fixée à 50 lits.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Palavas les Flots.

Saint-Gervais sur Mare. Changement de gestionnaire du village de retraite Les Treilles

(Direction de la Solidarité Départementale / Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2425 du 2 juillet 2003

Article 1 : La Mutuelle Nationale Maîtrise du Bien Vieillir est autorisée à gérer le village de retraite Les Treilles à Saint Gervais sur Mare.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 104 lits.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Gervais sur Mare.

FORMATION

AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS

Entreprise « Littoral Sécurité Service »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2581 du 17 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LITTORAL SECURITE SERVICE » est agréée en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2, le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Association d'Aide au Développement de l'Education Routière »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2582 du 17 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} : L'Association d'Aide au Développement de l'Education Routière est agréée en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2, le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs presentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Association « Allo Permis »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2583 du 17 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} : L'Association « ALLO PERMIS » est agréée en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2, le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs presentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Extension de la zone de compétences géographique de la mission locale de Centre Hérault

(Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030413 du 26 juin 2003

ARTICLE 1^{er}

La zone de compétences géographique de la mission locale de Centre Hérault est étendue aux territoires des PAIO de Bédarieux et d'Agde.

Les communes suivantes composent cette sphère d'intervention :

CANTON DE SERVIAN

ABEILHAN
ALIGNAN
COULOBRES
PUISSALICON
VALROS
MONTBLANC

CANTON DE ROUJAN

FOS
GABIAN
MARGON
MONTESQUIEU
NEFFIES
POUZOLLES

CANTON DE PEZENAS

CAUX
NÉZIGNAN-L'EVEQUE
PEZENAS
SAINT-THIBERY
TOURBES

**ROUJAN
VAILHAN****CANTON DE MONTAGNAC**

ADISSAN
AUMES
CABRIERES
CAZOULS D'HERAULT
FONTES
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN CABRIERES
MONTAGNAC
NIZAS
ST PONS DE MAUCHIENS
USCLAS D'HERAULT

CANTON DE FLORENSAC

CASTELNAU-DE-GUERS
FLORENSAC
PINET
POMEROLS

CANTON DE BEDARIEUX

BEDARIEUX
CAMPLONG
CARLENCAS
GRAISSESSAC
LE PRADAL
PEZENES LES MINES

CANTON DE MURVIEL

LAURENS

CANTON DE ST GERVAIS

CASTANET LE HAUT
COMBES
HEREPIAN
LAMALOU LES BAINS
LE POUJOL SUR ORB
LES AIRS
ROSIS
ST GENIES DE VARENSAL
TAUSSAC LA BILLIERE
VILLEMAGNE

CANTON D'AGDE

AGDE
PORTIRAGNE
VIAS
BESSAN

ARTICLE 2 :

Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

HABILITATION FUNERAIRE**HABILITATION****Pomerols. « Pompes Funèbres Casanova »**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2599 du 17 juillet 2003**ARTICLE 1^{er}**

L'entreprise exploitée par M. Alexis CASANOVA, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CASANOVA", dont le siège est situé 5 place des Jones à POMEROLS (34810), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-319**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vias. Régie municipale de pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2506 du 8 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de VIAS est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard,
- le transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-195**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

AUTORISATION

Montpellier. Laboratoire inscrit sous le n° 34-238

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-323 du 04 juillet 2003.

ARTICLE 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault sous le n° 34-238, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 29, rue Guillaume Janvier.

ARTICLE 2 – M. BITOUN, docteur en pharmacie est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

- Catégories d'analyses pratiquées : Bactériologie et virologie cliniques, hématologie, immunologie générale, biochimie, parasitologie ainsi que les actes réservés suivants :
- examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

Pérols. Laboratoire inscrit sous le n° 34-236

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-424 du 23 juillet 2003.

ARTICLE 1^{er}- Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-236, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Le Prado del Sol – Allée Jacques Brel à PEROLS.

Le laboratoire sera exploité par une société civile professionnelle inscrite sous le n° 34-83-012 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 – Mme MARIE-LAGARDE et Mme BALBI docteurs en pharmacie co-directeurs sont autorisées à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

Bactériologie et virologie cliniques

Hématologie

Immunologie générale

Biochimie

Parasitologie.

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

MODIFICATION

Montpellier. S.E.A.R.L. « Averoos »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-423 du 23 juillet 2003

ARTICLE 1^{er}- l'arrêté préfectoral n°02-XVI-210 du 07 mai 2002 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale BENGHALEM exploité sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « AVEROES » est modifié comme suit :

Le siège social de la S.E.L.A.R.L. « AVEROES » sera désormais 55,57, route de Lavérune Centre Médical les roses à MONTPELLIER.

RETRAIT

Pérols. Laboratoire inscrit sous le n° 34-117

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-3362 du 18 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3, rue de la Résistance à PEROLS autorisé sous le numéro 34-117.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

RETRAIT

Le Cap d'Agde. M. GRIVISIER Frédéric

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1197 du 09/07/2002, de 3ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. GRIVISIER Frédéric
SARL « LE MISTRAL »
Quai Jean Miquel
34300 Le Cap d'Agde

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Cap d'Agde. M. GRIVISIER Frédéric

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1198 du 09/07/2002, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. GRIVISIER Frédéric
SARL « LE MISTRAL »
Quai Jean Miquel
34300 Le Cap d'Agde

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Cap d'Agde. M. GRIVISIER Frédéric

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1199 du 09/07/2002, de 1ère catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. GRIVISIER Frédéric
SARL « LE MISTRAL »
Quai Jean Miquel
34300 Le Cap d'Agde

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Conseil Général de l'Hérault. RD. 22 E1 : construction du pont de la Vernière-sur-Orb à Lamalou-les-Bains. Dossier M.I.S.E. N°: 67-2001

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2609 du 18 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} : autorisation

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les **travaux de construction du pont de la Vernière-sur-Orb sur la RD. 22 E1 à LAMALOU-LES-BAINS** relevant des rubriques **2.5.2 et 2.5.3** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Titre	Autorisation / Déclaration
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieur à 100 m	Déclaration
2.5.3	Ouvrage, remblai ou épi, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau (surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²)	Autorisation

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (dossier MISE n° 67-2001).

ARTICLE 2 : description des travaux

Les travaux consistent à l'aménagement de la RD 22 E1 et le remplacement du radier par un ouvrage d'art d'une longueur de 70 m comportant 3 travées égales constituées d'une dalle en poutrelles enrobées.

D'un point de vue hydraulique, l'ouvrage est dimensionné pour être mis hors d'eau jusqu'à une crue de l'Orb de période de retour 15 ans.

L'intrados du tablier de l'ouvrage est calé au niveau de la crue décennale augmenté du remous d'exhaussement qui est évalué à 0.06. Le niveau de la chaussée est calé à 171.25 m NGF.

Pour une crue trentennale, le remous d'exhaussement est de 0.30 m L'ouvrage et ses accès sont alors noyés sous 45 cm d'eau.

Pour une crue centennale, le remous d'exhaussement est de 0.27 m. L'ouvrage et ses accès sont alors noyés sous 1,14 m d'eau.

L'ouvrage d'art est conçu de manière à présenter la moindre gêne à l'écoulement des eaux et à avoir une bonne résistance en cas de choc de corps flottants. Pour diminuer l'épaisseur du tablier à 0.75 m au maximum, cet ouvrage nécessite l'implantation de piles dans le lit mineur.

La structure choisie est de type dalle pleine en poutrelles enrobées à trois travées continues égales de 23.33 m portée par des piles de 0.60 m d'épaisseur munies d'un avant-bec et d'un arrière-bec profilés. Les culées comportent un chevêtre sur pieux et sont équipées de murs en retour suspendus.

Le profil en travers sur ouvrage comprend une chaussée de 5.50 m de largeur entre bornes discontinues de guidage et de séparation des deux flux cyclistes/piétons et véhicules.

A cause du risque de submersion et de transports solides, les équipements de l'ouvrage sont réduits au strict nécessaire : bornes en béton architecturées en bord d'ouvrage et grilles de

sécurité subhorizontale le long du trottoir dans l'alignement du tablier. Le revêtement de surface est constitué par un béton d'usure de 3 cm d'épaisseur intégré à la dalle.

En raison de sa nature de passage submersible, l'ouvrage comporte pas d'obstacle aux courants des crues, tel que des garde-corps. Il est toutefois équipé côté trottoir (aval) d'une grille de secours évitant les chutes directes.

ARTICLE 3 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux en vue de la protection des eaux thermales et minérales

L'emploi d'explosif ainsi que la méthode de forage dite « au marteau fond de trou » devront être prohibés lors de la réalisation de l'ouvrage.

L'exécution des pieux de fondation devra être précédée de reconnaissance en carottage, en petit diamètre (BQ ou NQ), les alésages étant ensuite réalisés en rotary, à l'eau claire ou à la boue.

La phase de réalisation des fondations devra être surveillée sur le plan géologique et hydrogéologique. Les paramètres (préciser : niveau, débit, conductivité, température, oxygène dissous) de suivi de la source Vernière devront également être surveillés. Ces deux aspects de la surveillance des travaux nécessitera la présence d'un hydrogéologue sur le site afin que toute variation ou toute information sur des anomalies éventuellement rencontrées puisse être immédiatement interprétée et que des mesures conservatoires adaptées puissent être le cas échéant adoptées.

La DRIRE, la DDASS, la DDAF et la CGES (Vernière) devront être informées des dates de début et de fin des travaux, et de toute anomalie constatée en cours de travaux.

Les observations géologiques et hydrogéologiques faites durant la réalisation des travaux donneront lieu à la rédaction par l'hydrogéologue d'un rapport de fin d'exécution qui sera transmis à la DRIRE, la DDASS et la CGES.

L'ensemble de ces dispositions devra figurer dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux projetés, avec demande d'indication de la localisation des installations de chantier.

ARTICLE 4 : plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention, en cas de pollution accidentelle ou d'inondation, devra être élaboré, avec transmission pour **AVIS** aux services de la MISE avec un exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), pour application dès le démarrage des travaux.

Ce plan précisera les modalités de circulation de l'information entre les services à prévenir d'urgence sur la base d'une liste d'intervenants, avec coordonnées téléphoniques.

Le plan d'intervention précisera également :

- Le nom de la personne ou le nom du service responsable de l'entretien et des interventions en cas de pollution accidentelle,
- Les dispositions à prendre pour éviter une propagation de la pollution vers le milieu naturel et pour préserver les ressources en eau,
- La liste des personnes (avec numéro de téléphone) et des entreprises spécialisées à contacter en cas d'accident pouvant avoir une répercussion sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- Les modalités pratiques d'information du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant en cas d'accident et les mesures à prendre.

ARTICLE 5 : mesures de suivi des matières en suspension pendant les travaux

En période de pratique d'activités nautiques légères (mi-juin à mi-septembre), une mesure de MES hebdomadaire sera réalisée dans l'axe de la rivière, environ 100 m en aval du chantier et

suivant les conditions indiquées dans le dossier susvisé. En dehors de ces événements, une mesure mensuelle sera réalisée.

Lors des phases sensibles de risque fort de diffusion des MES (réalisation du passage à gué, démolition de l'ouvrage existant, réalisation des pieux, bétonnage des appuis du tablier,...), une mesure ponctuelle sera réalisée pendant l'événement.

Une mesure de MES de référence sera faite à l'ouverture du chantier avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6 : modalités de contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : publication et exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Conseil Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- adressé aux maires de LAMALOU-LES-BAINS et LES AIRES pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental de l'équipement,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Approbation du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2772 du 29 juillet 2003

ARTICLE 1

Le schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens, est approuvé.

ARTICLE 2

Un exemplaire du S.A.G.E. est tenu à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 3

Un avis faisant mention des lieux où le S.A.G.E. peut être consulté, est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault, et affiché dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, par les soins de la préfecture publié au recueil des actes administratifs.

MEDIATEUR

Mme Nicole BLAVIER-TYS. Déléguée du Médiateur de la République dans le département de l'Hérault
(Le Médiateur de la République)

Extrait de la décision du 2 juillet 2003

Pour la période du 1^{er} juin 2003 au 1^{er} avril 2004, Madame Nicole BLAVIER-TYS est renouvelée dans ses fonctions en qualité de déléguée du Médiateur de la République dans le département de l'Hérault.

MER

Modification de l'arrêté décision N° 17/2003 du 25 mars 2003 réglementant les activités nautiques pendant la durée des travaux maritimes de l'émissaire de la station d'épuration de la Céreirède
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 58/2003 du 10 juin 2003

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté décision n° 17/2003 du 25 mars 2003 est remplacé par :

Pendant la durée des travaux, le mouillage des navires et les activités de toute nature tractant du matériel sur le fond de la mer (pêche, dragage) sont interdits sur une bande de 150 m, de part et d'autre du tracé de l'émissaire défini comme suit :

N° des points	Latitude	Longitude
1	43°31',295	3°54',821
2	43°30',824	3°54',821
4	43°30',279	3°55',004
5	43°29',278	3°55',717
7	43°29',011	3°55',855
9	43°28',712	3°56',016
10	43°26',244	3°57',915
11	43°26',027	3°58',082

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté décision n° 17/2003 du 25 mars 2003 demeurent valables.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Calixe"

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 63/2003 du 12 juin 2003**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1er juillet 2004, le pilote Hans Vincent ANDERSON (habilitation n°HEL 991789 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 30 août 1999 et valide jusqu'au 15 août 2009) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire «CALIXE» dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère : COLIBRI EC 120 B immatriculé N406 AE- série 1097 pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

L'OPS 3 interdit la conduite d'opérations en classe de performance 3.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 116/2002 en date du 12 juillet 2002

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Ilona"

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 68/2003 du 19 juin 2003**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juillet 2004, le pilote Norman ROUGH, (habilitation n° 991809 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 9 septembre 1999 et valide jusqu'au 15 septembre 2009) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ILONA" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française de Méditerranée avec l'hélicoptère :

«Eurocopter AS 355 N, immatriculé G-BZVZ »,

pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud / Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 67/02 du 19 juin 2002.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agde. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 26/2003 du 24 juillet 2003

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Agde sont créés :

1.1.- SEIZE CHENAUX POUR L'ACCES DES NAVIRES AU RIVAGE

définis de la façon suivante :

Chenal A	: face au poste de secours de la Tamarissière (annexe 1/3) ;
Chenal B	: face au poste de secours du Grau d'Agde (annexe 1/3) ;
Chenal C	: entre les exploitations de plage 15 et 16 (annexe 1/3) ;
Chenal D	: face au poste de secours Saint-Vincent (annexe 1/3) ;
Chenal E	: au droit du poste de secours du chemin des Dunes (annexe 1/3) ;
Chenal F	: face au poste de secours de Rochelongue (annexe 2/3) ;
Chenal G	: face au poste de secours Richelieu II (parking Colibri) (annexe 2/3) ;
Chenal H	: au droit de l'exploitation de plage n°10 (annexe 2/3) ;
Chenal I	entre les exploitations de plage n°8 et 9 (annexe 2/3) ;
Chenal J	: face au poste de secours Richelieu I (parking Richelieu) (annexe 2/3) ;
Chenal L	: face au poste de secours de la Plagette (annexe 3/3) ;
Chenal M	: face au poste de secours du Môle (annexe 3/3) ;
Chenal N	: face au poste de secours de la Roquille (annexe 3/3) ;
Chenal O	: face à l'exploitation de plage n°4 (annexe 3/3) ;
Chenal P	: face au poste de secours, plage Port Nature (annexe 3/3)
Chenal R	: face au poste de secours d'Héliopolis (annexe 3/3).

Ces chenaux de 300 mètres de long, ont une largeur de 25 mètres pour ceux qui sont situés au droit des postes de secours et de 10 mètres pour ceux qui sont situés au droit des exploitations de plage. Ils sont créés pour le transit des navires, embarcations et engins motorisés à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui devront pour sortir de la bande des 300 mètres, utiliser les chenaux d'accès aux ports de la commune définis ci-après.

1.2.- DEUX CHENAUX D'ACCES AU PORT

Port du Cap d'Agde : délimité par les deux digues en enrochement protégeant l'avant port ;
Port d'Ambonne : délimité par deux droites de 300 mètres de long, perpendiculaires au rivage, tracées à partir de l'enracinement des deux jetées protégeant l'entrée du port.
Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à emprunter ces chenaux.
Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

ARTICLE 2

La circulation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres à l'exception :

- de la zone balisée située au droit de la plage de la Conque ;
- du site de plongée "des Tables" délimité par la bande des 300 mètres et les points : 43° 16, 47 N – 003° 31, 03 E ; 43° 16, 52 N – 003° 31, 80 E situés en deçà de la bande des 300 mètres.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones réservées exclusivement à la baignade et les chenaux créées par arrêté municipal, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que des

engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique s'effectue à partir du large sont interdits.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises ; leur affectation sera signalée par un panneau disposé à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 51/2002 du 12 août 2002.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le directeur interdépartemental de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Sète. Réglementation de la navigation , du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine sur le littoral de la commune le dimanche 6 juillet 2003 à l'occasion d'une cérémonie en mer

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 60/2003 du 11 juin 2003

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement d'une cérémonie en mer organisée par M. Roger D'ELIA, président de l'amicale des Pêcheurs de Sète Môle, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits le :

Dimanche 06 juillet 2003 de 10 h 45 à 12 h 30

dans la zone définie sur le plan d'eau par le trait reliant les points A, B, C, D et E de coordonnées Europe 50 suivantes :

A/	43°23,64'	N- 003°42,12'	E
B/	43°23,30'	N- 003°42,12'	E
C/	43°23,30'	N- 003°41,30'	E
D/	43°23,43'	N- 003°41,30'	E
E/	43°23,60'	N- 003° 41,80'	E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires participant à la cérémonie, les navires mis en place par le comité organisateur et ceux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valras Plage. Réglementation de la navigation et du mouillage sur le littoral de la commune les 14 juillet et 15 août 2003 à l'occasion de spectacles pyrotechniques

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 78/2003 du 26 juin 2003

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des spectacles pyrotechniques organisés sur la commune de VALRAS-PLAGE, à partir de la jetée Ouest du port, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits :

le 14 juillet 2003 de 22h 00 à 23h 00

le 15 août 2003 de 21h 30 à 22h 30

sur le plan d'eau inscrit dans un cercle de 300 mètres de rayon centré sur le point A de coordonnées : **43° 14, 78' N - 003° 18, 00' E.**

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ainsi que les navires et engins affectés par le comité organisateur à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3

L'organisateur devra prévenir le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifice au numéro de téléphone suivant : 04 94 61 71 10.

ARTICLE 4

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valras Plage. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 21/2003 du 27 juin 2003

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Valras Plage, sur la rive droite de l'Orb, sont créés **deux chenaux d'accès des navires au rivage** de 25 mètres de large et 300 mètres de long :

- l'un, perpendiculaire au rivage, situé face au poste de secours du Casino (chenal n° 3) ;
- l'autre, perpendiculaire au rivage, situé face au poste de secours des Mouettes (chenal n° 4) ;

Il est rappelé que les chenaux sont d'usage public.

La navigation à l'intérieur de ces chenaux doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 2

La circulation des navires à moteur est interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, entre 8 heures et 19 heures. Les navires devront obligatoirement emprunter les chenaux définis à l'article 1 pour accéder aux plages ou sortir de la zone.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Dans le chenal n° 2 créé par arrêté municipal, la circulation des embarcations à moteur du poste de secours et de l'école de voile, dans le cadre de leurs activités respectives, est autorisée.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 43/2002 du 29 juillet 2002.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 8

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Approbation du PPRI du Bassin de l'Ognon et de l'Espène (Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2687 du 24 juillet 2003

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de l'Ognon et de l'Espène pour les Communes de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIÈRE, SIRAN et CESSERAS pour le département de l'Hérault et PEPIEUX pour le département de l'Aude.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIÈRE, PEPIEUX, SIRAN et CESSERAS
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Préfecture du Département de l'Aude
- de la Sous-Préfecture de BEZIERS
- de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.
- de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les quatre journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre (Edition Hérault)
- Le Midi-Libre (Edition Aude)
- l'Hérault du Jour.
- L'Indépendant

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers
- Messieurs les Maires des Communes de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIÈRE, SIRAN et CESSERAS pour le département de l'Hérault et PEPIEUX pour le département de l'Aude
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIÈRE, PEPIEUX, SIRAN et CESSERAS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile de l'Hérault
 - Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude
 - Messieurs les Maires des communes de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIÈRE, PEPIEUX, SIRAN et CESSERAS
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Approbation du PPRI du Bassin Versant de la Thongue

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2696 du 24 juillet 2003

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant de la Thongue sur le territoire des Communes d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS ;
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Messieurs les Maires des Commune d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PORTS

Valras Plage. Demande de transfert de compétences du port au profit de la commune

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2586 du 17 juillet 2003

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 fixant la liste des ports transférés de plein droit au Département, est modifié comme suit :

à l'article 1 : le port de Valras situé sur le territoire de la Commune de VALRAS-PLAGE est retiré de la liste des ports transférés de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1984 au Département, à compter de la date du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 fixant la liste des ports transférés de plein droit aux communes, est modifié comme suit :

à l'article 1 : le port de Valras situé sur la commune de VALRAS-PLAGE est ajouté à la liste des ports transférés aux communes, la commune étant bénéficiaire de ce transfert à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le port de Valras-plage est mis à disposition de la commune de VALRAS-PLAGE en l'état.

Le procès-verbal initial de remise du port de Valras, signé les 10 mars et 11 mai 1984 entre l'Etat et le Département de l'Hérault et son plan annexé sont remis à la commune de VALRAS-PLAGE, la commune étant substituée dans ces documents au Département de l'Hérault. Un plan des installations actuelles établi par le Département de l'Hérault est joint au présent arrêté pour être communiqué à la commune de VALRAS-PLAGE.

ARTICLE 3

MM. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Agde. M. Alain Pigno

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2589 du 17 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de prélèvement d'espèces animales protégées délivrée par arrêté préfectoral n° 2003.01.1343 du 7 avril 2003 est modifiée comme suit :

-Nom du bénéficiaire :

M. Alain PIGNO, 34300 AGDE

-Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea
lepidochelys kemph
dermochelys coriacea

-Les mentions « Objectifs et Modalités des opérations : capture et relâcher sur place »

sont remplacées par

« objectif de l'opération : capture, relâcher et transport »

« modalités des opérations : capture et relâcher sur place ou différé et transport des animaux vivants, capture et transport des spécimen morts ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Corneilla Del Vercol. M. G. Oliver

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2588 du 17 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de prélèvement d'espèces animales protégées délivrée par arrêté préfectoral n° 2003.01.1341 du 7 avril 2003 est modifiée comme suit :

-Nom du bénéficiaire :

M. G. OLIVER, 66200 CORNEILLA DEL VERCOL

-Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea
lepidochelys kemph
dermochelys coriacea

-Les mentions « *Objectifs et Modalités des opérations : capture et relâcher sur place* »

sont remplacées par

« *objectif de l'opération : capture, relâcher et transport* ».

« *modalités des opérations : capture et relâcher sur place ou différé et transport des animaux vivants, capture et transport des spécimen morts* ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Pignan. M. Vuillemier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2590 du 17 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de prélèvement d'espèces animales protégées délivrée par arrêté préfectoral n° 2003.01.1342 du 7 avril 2003 est modifiée comme suit :

-Nom du bénéficiaire :

M. VUILLEMIER 34570 PIGNAN

-Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea
lepidochelys kemph
dermochelys coriacea

-Les mentions « Objectifs et Modalités des opérations : capture et relâcher sur place»

sont remplacées par

« objectif de l'opération : capture, relâcher et transport.

« modalités des opérations : capture et relâcher sur place ou différé et transport des animaux vivants, capture et transport des spécimen morts ».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Vic la Gardiole. M. Marc Cheylan

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2587 du 17 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de prélèvement d'espèces animales protégées délivrée par arrêté préfectoral n° 2003.01.1343 du 7 avril 2003 est modifiée comme suit :

-Nom du bénéficiaire :

M. Marc CHEYLAN 34110 VIC LA GARDIOLE,

-Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea
lepidochelys kemph
dermochelys coriacea

-Les mentions « Objectifs et Modalités des opérations : capture et relâcher sur place»

sont remplacées par

« objectif de l'opération : capture, relâcher et transport ».

« modalités des opérations : capture et relâcher sur place ou différé et transport des animaux vivants, capture et transport des spécimen morts ».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

PROTECTION DES SITES

Ordre de réquisition de services d'entreprise pour la mise en œuvre de moyens privés de secours

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2553 du 13 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} -

Monsieur le Colonel Charles CASSAR, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Parc de BEL-AIR, 150, rue Super Nova 34570 VAILHAUQUES, est requis, au titre des missions prioritaires du S.D.I.S. dès réception du présent ordre, avec les moyens dont

dispose le SDIS et en conservant la direction de l'activité du service, la prestation définie ci-après :

visiter tous les sites de tirs signalés à la préfecture par les autorités municipales, conformément aux deux annexes ci-jointes,
vérifier les modalités techniques de tir afin de garantir la sécurité ,
signaler aux maires les anomalies,
en cas de situations particulières, en informer la préfecture,
assister les maires et être présents sur les sites aux moments des tirs.

ARTICLE 2 -

Dès que la prestation aura été fournie, le service retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait antérieurement.

ARTICLE 3 -

Le service sera indemnisé dans les conditions fixées par l'article de la loi susvisée.

ARTICLE 4 -

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des sites concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECURITE

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

CEFFISS

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2751 du 28 juillet 2003

ARTICLE 1er L'Arrêté préfectoral du 14 avril 2003 est modifié.

ARTICLE 2 Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service de sécurité ERP et IGH3, de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, **est annulé** pour l'organisme de formation suivant : **(SARL) CEFFISS**, représenté par **Monsieur Frédéric BARTHELEMY** directeur, dont le siège social se trouvait au 2, place Pointcarré - 40002 MONT DE MARSAN, à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service de sécurité ERP et IGH3, de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, est accordé à

l'organisme de formation suivant : (SARL) **CEFFISS**, représenté par **Monsieur Frédéric BARTHELEMY** directeur, dont le siège social se situe au 52, avenue Gabriel Koenigs 31300 TOULOUSE, **pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2003.**

ARTICLE 4 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Groupement National des Professionnels de la Sécurité
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2638 du 22 juillet 2003

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de Chef de service de sécurité ERP3 IGH3., de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme de formation suivant : **Groupement National des Professionnels de la Sécurité (GNPS)** à MONTPELLIER, représenté par Monsieur Laurent SCHEFFER, gérant, dont le siège social est établi au 20 boulevard Poniatowssski, 75012 PARIS, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

REGLEMENT

Réglementation de l'accès aux espaces sensibles sur les communes de Aumes, Castelnau de Guers, Florensac, Montagnac et Pinet
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2639 du 22 juillet 2003

ARTICLE 1 : Définition

Sont considérés comme **espaces sensibles** les terrains situés à l'intérieur et à moins de deux cent mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, constituant des massifs continus et homogènes.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux espaces sensibles sur le territoire des communes de AUMES, CASTELNAU DE GUERS, FLORENSAC, MONTAGNAC et PINET est interdit.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières

Durant la période de validité de l'arrêté, l'accès aux espaces sensibles sur le territoire des communes de AUMES, CASTELNAU DE GUERS, FLORENSAC, MONTAGNAC pour effectuer des travaux et opérations de toute nature est possible uniquement sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 : Dérogations

Les dispositions visées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- ❖ aux propriétaires et à leurs ayants-droit ainsi qu'aux locataires des biens concernés par le présent arrêté,
- ❖ aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération feux de forêt et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt,
- ❖ aux gardes-chasse et gardes-pêche assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions,
- ❖ aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 6 : Mise en oeuvre

Le Directeur de Cabinet, les Maires des communes de AUMES, CASTELNAU DE GUERS, FLORENSAC, MONTAGNAC et PINET, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

SECURITE ROUTIERE

Plan Primevère. Modificatif 2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2750 du 28 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-01-2114 est modifié comme suit :

a - La circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge et des véhicules de transport de matières dangereuses sera interdite sur l'ensemble du réseau routier, aux dates et heures suivantes :

Samedi 19 juillet 2003)

Samedi 26 juillet 2003)
Samedi 02 août 2003) de 7 H 00 à 19 H 00 sur l'ensemble du réseau
Samedi 09 août 2003)
Samedi 23 août 2003)

Une tolérance est prévue pour les gaz liquéfiés à usage domestique et les hydrocarbures de 7 h à 19 h conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1974 et à l'article 1 bis de l'arrêté du 7 février 2002.

La circulation est autorisée de 19 h à 24 h les samedis concernés.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir conféré au Préfet de décider en cas d'urgence absolue notamment touchant à la sécurité, de dérogations exceptionnelles.

b – L'article 1 de l'arrêté du 7 février 2002 stipule : en période estivale, durant cinq samedis, la circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures puis de 0 heure jusqu'à 22 heures le dimanche ; **la circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.**

c - Une dérogation générale est prévue à l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 7 février 2002.

Des dérogations à titre permanent, n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont consenties pour les déplacements :

« De véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des produits ou denrées périssables, sous réserve que la quantité d'animaux, de produits ou de denrées périssables transportées soit au moins égale à la moitié de la charge utile du véhicule ou occupe au moins la moitié de la surface utile de chargement du véhicule. En cas de livraisons multiples, ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses départements limitrophes ou à la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres du premier point de livraison.

Les déplacements des véhicules visés ci-dessus ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal s'ils consistent en des opérations de collecte limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou par la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres du premier point de collecte. »

ARTICLE 2 Le reste sans changement.

ARTICLE 3 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les commandants des escadrons d'autoroute d'Orange et de Narbonne, le commandant de la CRS 56, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

MM le Ministre de l'Intérieur, le préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les préfets des départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, du Tarn, de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité civile de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de

l'Hérault, le chef du service départemental des transmissions de l'Hérault, le président du syndicat des transporteurs routiers de l'Hérault, le directeur du SAMU de Montpellier, le directeur de Cabinet.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROID'UN MANDAT SANITAIRE

Béziers. Dr. Patrick Pons

(Direction des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-39 du 17 juillet 2003

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Patrick PONS
Chez le Dr DAURE
7, impasse des jardins
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Patrick PONS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lattes. Dr. Laurent Merea

(Direction des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-40 du 17 juillet 2003

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Laurent MEREÀ
Clinique vétérinaire St Hubert
85, route de Palavas
34970 LATTES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Laurent MEREÀ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lunel. Dr. Barbara Descamps

(Direction des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-41 du 17 juillet 2003

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Barbara DESCAMPS
Cabinet Flinois
502, avenue Charles de Gaulle
34440 LUNEL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Barbara DESCAMPS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseillan. Dr. Laurence Cosse

(Direction des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-38 du 17 juillet 2003

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Laurence COSSE
Clinique vétérinaire
30, avenue Chassefière
34340 MARSEILLAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Laurence COSSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Péret

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2391 du 1^{er} juillet 2003

ARTICLE 1^{er} –

Les agents de la commune de PERET et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur la propriété privée appartenant à M. KAJAK Edmond, au 2 Ter rue P. et M. Curie, parcelles B 422 et B 425, commune de PERET.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée close ou non close (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de PERET, 34800 PERET.

Chacun des agents de la commune de PERET (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Le Maire de la commune de PERET, la gendarmerie nationale, la police municipale de PERET, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de PERET sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Mairie de PERET. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le maire de PERET, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de PERET comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de PERET qui adressera au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M le Maire de PERET, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

DUP

Béziers. PRI « Ilot des Arènes Romaines » – Ilot LX 60 Secteur G pour deux immeubles privés

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-571 du 17 juillet 2003

ARTICLE 1er : Les arrêtés n°2002-II-812 du 4 novembre 2002 et n°2002-II-854 du 25 novembre 2002 sont rapportés

ARTICLE 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault .

Béziers. PRI « Ilot des Arènes Romaines » – Ilot LX 60 Secteur G pour deux immeubles privés

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-577 du 18 juillet 2003

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans chacun des immeubles tels qu'ils figurent dans les dossiers soumis à enquête publique, sur le secteur G îlot des Arènes Romaines dont les parcelles situées sur l'Ilot LX 60 sont les suivantes :

Section LX 1001 – 2 rue du Puits des Arènes appartenant à Mme CRAPIS

Section LX 307 – 4 rue du Puits des Arènes appartenant à la SEBLI

ARTICLE 2 : Les travaux devront débuter dans un délai de huit mois à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral prononçant la déclaration d'utilité publique des travaux.

ARTICLE 3 : Un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à l'achèvement des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti à l'article 2 ci-dessus, la ville de Béziers ou la SEBLI, son concessionnaire, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault .

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement de la RD 14 entre Maraussan et Cazouls les Béziers

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2405 du 2 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} –

Est déclarée d'utilité publique la réalisation de l'aménagement de la RD 14 entre Maraussan et Cazouls les Béziers, par le Conseil Général de l'Hérault

ARTICLE 2 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Aménagement et prolongement de la rue de la Vieille Poste à Montpellier et à Castelnau le Lez

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2450 du 4 juillet 2003

ARTICLE 1^{er} –

Le projet d'aménagement et de prolongement de la rue de la Vieille Poste sur les communes de Montpellier et de Castelnau le Lez est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnau le Lez , avec le projet.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté .

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Castelnau le Lez pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (MIDI LBRE et l'HERAULT DU JOUR) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté pendant une durée d'un mois .

ARTICLE 4 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier , les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 6 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le maire de Montpellier, et M. le Député Maire de Castelnau le Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET PARCELLAIRE

**Communauté de communes la Domitienne. Aménagement de la zone d'activité
« Via Europa » sur la commune de Vendres**
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-593 du 22 juillet 2003

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activité « VIA EUROPA » située sur la commune de VENDRES

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric SZCZOT , architecte, professeur à la retraite, domicilié 700 avenue du Golf, 34280 LA GRANDE MOTTE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de VENDRES, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VENDRES pendant 31 jours consécutifs, du **27 Aout 2003 au 26 septembre 2003 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de VENDRES les observations du public, les jours suivants :

- **27 Août 2003** de **9 H à 12 H**
- **12 septembre 2003** de **14 H à 17 H**
- **26 septembre 2003** de **14 H à 17 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Président de la Communauté de Communes « La Domitienne »
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de VENDRES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

VIDEOSURVEILLANCE

Béziers. Magasin « Géant »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2397 du 1^{er} juillet 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-049	<u>Organisme</u> : GEANT <u>Syndic</u> : CONTINSOUZAS <u>Adresse</u> : ZAC de Montimaran 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Géant situé à Béziers.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le syndicat des copropriétaires du centre commercial est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Le Crès. Supermarché « Champion »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2398 du 1^{er} juillet 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-050	<u>Organisme</u> : CHAMPION <u>Directeur</u> : Emmanuel VERLOT <u>Adresse</u> : D 112 route de Jacou 34920 LE CRES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché Champion situé à Le Crès.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SENSORMATIC à Antony.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pézenas. Hypermarché « Champion »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2399 du 1^{er} juillet 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-051	<u>Organisme</u> : CHAMPION <u>Directeur</u> : VIGROUX <u>Adresse</u> : 30 avenue de Verdun 34120 PEZENAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'hypermarché Champion situé à Pézenas.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société CST FRANCE à Ecully.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

VITICULTURE

Droits de plantation de raisin de table

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XV-059 du 28 juillet 2003

ARTICLE 1er -

Les trois bénéficiaires figurant dans les annexes ci-jointes et représentant une superficie totale de 1 ha 13 a et 11 ca sont autorisés à réaliser le programme de droits de plantation de raisin de table variété monofin et non reprise en tant que raisin de cuve.

ARTICLE 2 -

Les annexes sont consultables auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la délégation régionale de l'ONIFLHOR.

ARTICLE 3 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation régionale de l'ONIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VOIRIE

Clapiers. Transfert dans le domaine public communal des voies des lotissements : «Résidence du Château», «Résidence Les Pins», «Le Clos», «Le Bosc», «Le Chêne Liège», «Les Sapotilles», «Bellevue/Belvédère», «Résidence du Parc», «Les Terrasses d'Oc» et «Le Vert Pré »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2771 du 29 juillet 2003

ARTICLE 1er -

Il sera procédé du 1er au 26 septembre 2003 sur la commune de Clapiers, à une enquête publique, en vue du transfert dans le domaine public communal des voies des lotissements : «Résidence du Château», «Résidence Les Pins», «Le Clos», «Le Bosc», «Le Chêne Liège», «Les Sapotilles», «Bellevue/Belvédère», «Résidence du Parc», «Les Terrasses d'Oc» et «Le Vert Pré ».

ARTICLE 2 -

Constitués conformément aux dispositions de l'article R 318.10 du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Clapiers, siège de l'enquête, pendant 26 jours consécutifs, du 1er au 26 septembre 2003 inclus, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner le cas échéant leurs observations, sur le registre d'enquête.

ARTICLE 3 -

M. Michel GRAFF, Ingénieur SNCF, retraité, demeurant 174, chemin des Mésanges 34170 CASTELNAU-le-Lez, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et siégera en personne à la mairie de Clapiers:

- * le lundi 1 septembre 2003, de 9h à 12 h
- * le mercredi 17 septembre 2003, de 9 h à 12 h
- * le vendredi 26 septembre 2003, de 14 h à 17 h

- P U B L I C I T E -

ARTICLE 4 -

En application de l'article R 11.22 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie devra être faite par la commune (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception) aux propriétaires concernés, avant le début de l'enquête.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête devra être affiché notamment à la mairie aux endroits prévus à cet effet et éventuellement publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Cette formalités devra être effectuée, à compter du 25 août 2003, durera pendant toute l'enquête et sera justifiée par un certificat du maire joint au dossier.

ARTICLE 5 -

Par ailleurs, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault (DRCL /3), huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (le 25 août et le 7 septembre 2003) dans deux journaux locaux diffusés dans le département (MIDI LIBRE et L'HERAULT du JOUR) .

Il sera justifié de ces publications par la production au dossier de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les avis seront parus .

Cet avis d'ouverture d'enquête sera également affiché à la mairie à partir du 25 août 2003 et pendant toute la durée de l'enquête .

Il sera également justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire .

ARTICLE 6 -

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt quatre heures, au commissaire enquêteur .

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées au registre d'enquête, dressera le procès verbal des opérations et transmettra son rapport et ses conclusions motivées accompagnés du registre d'enquête à la préfecture de l'Hérault (DRCL/3) dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Clapiers, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 juillet 2003**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques